Quatre-vingt-onzième année. — N° 140. Le Numéro : 20 francs. Vendredi 19 Juin 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

DOMMAGES DE GUERRE

La Direction des Journaux officiels vient de procéder à une nouvelle édition, **mise à jour au 1er juin 1959**, de la brochure **n° 1046.**

Cette brochure, qui réunit, en une première partie, la **loi du 25 octobre 1946** et les textes d'application, et, en une deuxième partie, les textes relatifs aux dommages causés aux **biens meubles d'usage courant ou familial,** est en vente au prix de **300 F** ou expédiée sans frais sur simple demande accompagnée du montant.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris [7e].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 13 juin 1959 portant modification de l'arrêté du 14 mars 1956, modifié par l'arrêté du 21 février 1958, fixant l'organisation et le programme du concours d'attaché d'administration centrale (p. 6083).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant titularisations, mises en disponibilité et en position de mission, acceptation de démission, admissions à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté :

Administration générale (p. 6083).

Agriculture (p. 6083).

Chiffreurs (p. 6083).

Elevage et industries animales (p. 6084).

Géologues (p. 6084).

Postes et télécommunications (p. 6084).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 6084).

Tableau de classement des candidats reçus au concours professionnel et à l'examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer (p. 6084).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret du 15 juin 1959 portant approbation de l'arrêté de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises modifiant le budget local pour 1959 (p. 6084).

MINISTERES D'ETAT

Décret du 15 juin 1959 relatif au déclassement du site de la forêt de la Loubatière, à Lacombe (Aude) (p. 6084).

Arrêté du 29 mai 1959 modifiant l'arrêté du 19 août 1917 fixant les conditions d'admission des œuvres du musée national d'art moderne dans d'autres musées (p. 6084).

Arrêté portant attribution de fonctions (architecture) (p. 6084).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets des 25 mai et 18 juin 1959 portant nominations, attribution de fonctions, réintégration, maintien en position de détachement et admissions à la retraite (magistrature) (p. 6085).

Arrêté du 17 juin 1959 modifiant la date du concours ouvert pour le recrutement de commis greffiers des tribunaux d'instance d'Algérie (p. 6085).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés portant nominations, attribution de fonctions et reconstitution de carrière administrative (administration centrale et services extérieurs) (p. 6085).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 15 juin 1959 portant rattachement au canton des Andelys (arrondissement des Andelys, département de l'Eure) de la commune de Vatteville, dépendant actuellement du canton de Pont-de-l'Arche (mêmes arrondissement et département) (p. 6086).

Décret du 15 juin 1959 portant rattachement au canton de Pontoise (arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise) de la commune d'Hérouville, dépendant actuellement du canton de l'Isle-Adam (mêmes arrondissement et département) (p. 6086).

Décret du 15 juin 1959 portant approbation d'une délibération du conseil municipal de Paris relative à un avenant à la convention du 29 septembre 1923 liant la Régie immobilière de la ville de Paris à la ville en vue de l'aménagement de l'îlot insalubre n° 4 (p. 6086).

Décret du 15 juin 1959 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Courbevoie (Seine) de divers terrains situés à Courbevoie et destinés à la construction de logements (p. 6087).

Décret du 15 juin 1959 déclarant d'utilité publique la déviation du chemin départemental n° 112 et la suppression du passage à niveau sur la ligne de grande ceinture, à Stains (Seine) (p. 6087).

Décret du 15 juin 1959 approuvant l'érection d'un monument commémoratif à Huningue (Haut-Rhin) (p. 6087).

Décret du 15 juin 1959 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et l'attribution de son actif à une autre association reconnue d'utilité publique (p. 6087).

Décret du 18 juin 1959 instituant un commissariat d'aide aux rapatriés de Tunisie, du Maroc et d'Indochine (p. 6087).

Décret du 18 juin 1959 portant nomination du commissaire à l'aide et à l'orientation des Français rapatriés (p. 6087).

Décrets du 18 juin 1959 portant promotion, nomination, mise en disponibilité et admission à la retraite (administration préfectorale) (p. 6088).

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 59-735 du 15 juin 1959 modifiant le décret n° 49-993 du 20 juillet 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 de la loi du 12 avril 1919 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale (p. 6092).

Décret du 15 juin 1959 portant création de polygones exceptionnels dans la zone unique de servitudes de la batterie du cap Bénat, à Bormes (Var) (p. 6092).

Décret du 15 juin 1959 portant approbation d'élections à l'académie de marine (p. 6092).

Décret du 18 juin 1959 portant admission à la retraite (administration centrale [terre]) (p. 6093).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-736 du 15 juin 1959 relatif au statut particulier du personnel de manutention des entrepôts de la direction générale des impôts (p. 6088).

Décret n° 59-737 du 15 juin 1959 modifiant le décret n° 54-77 du 23 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation des dispositions statutaires applicables au corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services extérieurs de la direction générale des impôts (p. 6089).

Décret n° 59-738 du 15 juin 1959 modifiant le décret n° 54-78 du 23 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation des dispositions statutaires applicables au corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects (p. 6089).

Décret n° 59-739 du 15 juin 1959 modifiant le décret n° 54-79 du 23 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation des dispositions statutaires applicables au corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services du Trésor (p. 6090).

Décret n° 59-740 du 15 juin 1959 portant modification de la composition de la commission centrale de classement des débits de tabac (p. 6090).

Décret n° 59-741 du 15 juin 1959 portant modification de la composition de la commission supérieure de classement des receveurs buralistes (p. 6090).

Décret n° 59-742 du 15 juin 1959 portant assimilation, en vue de la revision des pensions, des emplois supprimés de dame employée à l'institut national de la statistique et des études économiques (p. 6090).

Décret du 17 juin 1959 portant nomination d'un conseiller référendaire à la cour des comptes (p. 6091).

Décret n° 59-743 du 18 juin 1959 portant ouverture et annulation de crédits (p. 6091).

Arrêté du 26 mai 1959 relatif à la liquidation des primes allouées aux producteurs de filasse de chanvre roui sur les ressources du fonds d'encouragement à la production textile (p. 6092).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 59-744 du 15 juin 1959 relatif au doctorat ès sciences (p. 6093).

Décret n° 59-745 du 15 juin 1959 portant modification du décret n° 56-689 du 6 juillet 1956 instituant l'ordre du Mérite sportif (p. 6093).

Décret du 15 juin 1959 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 41 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et de l'article 1er (§ 4) du décret n° 59-309 du 14 février 1959 (p. 6094).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 59-746 du 15 juin 1959 modifiant le décret n° 51-261 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique pour le statut particulier des corps de secrétaires administratifs, agents administratifs et commis administratifs des établissements et services extérieurs du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) (p. 6094).

Arrêté du 12 juin 1959 déclarant d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 6 sur le territoire de la commune de la Ravoire (Savoie) (p. 6094).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décrets du 15 juin 1959 accordant à des sociétés des permis exclusifs de recherches de mines d'uranium (p. 6095).

Arrêté du 10 juin 1959 fixant la liste des sociétés coopératives d'artisans admises au bénéfice des travaux réservés pour la période de juin 1959 à juin 1960 en application de l'article 74 du code de l'artisanat (p. 6096).

Arrêtés du 12 juin 1959 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 6097).

Arrêté du 13 juin 1959 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques du service des mines (p. 6097).

Arrêté portant acceptation de la renonciation par la société France Outre-Mer de prospections et exploitations pétrolières (Fropex) aux permis de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dits « Permis d'Evreux » et « Permis de Beaugency » (rectificatif) (p. 6097).

Arrêté portant renouvellement du mandat d'un administrateur de la Régie autonome des pétroles (p. 6097).

Arrêtés portant nomination, titularisation, réintégration, mise en disponibilité et accordant un diplôme:

Administration centrale (p. 6097).

Ecole nationale supérieure des mines de Paris (p. 6097).

Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne (p. 6097).

Mines (p. 6097).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 26 mai 1959 portant homologation de la convention type de production de semences de maïs grain (p. 6094).

Arrêté du 8 juin 1959 modifiant le taux de la cotisation de résorption applicable au blé dur algérien de la récolte 1958 (p. 6094).

Arrêté portant nomination de membres de la commission régionale agricole de conciliation de la région de Montpellier (rectificatif) (p. 6094).

Arrêté portant nominations et affectations (eaux et forêts) (p. 6094).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 3 juin 1959 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'ameublement pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais (p. 6098).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 11 juin 1959 portant revision d'un projet de reconstruction et d'aménagement (p. 6097).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (p. 6099).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nominations d'un représentant de la France à l'Assemblée parlementaire européenne et d'un membre de commission. — Convocations de commission et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 6099).

Sénat. — Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 6101).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif à l'indice des prix de détail (mai 1959) (p. 6101).

Statistique mensuelle des vins et cidres (mai 1959) (p. 6102).

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement d'assistants du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique (p. 6106).

Avis relatif à l'ouverture, en 1959-1960, d'une session de la section d'études supérieures des industries du lait (p. 6106).

Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective des exploitations agricoles de la Côte-d'Or (p. 6106).

Situation de la Banque de France (p. 6107).

Annonces (p. 6108).

DEBATS PARLEMENTAIRES

[PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT]

Assemblée nationale. — N° 35.

Compte rendu intégral des débats du 18 juin 1959 (p. 887).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Organisation et programme du concours d'attaché d'administration centrale.

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale, modifié par les décrets n° 56-855 du 24 août 1956 et n° 58-152 du 13 février 1958, notamment ses articles 5 et 12;

Vu l'arrêté du 14 mars 1956, modifié par l'arrêté du 21 février 1958, fixant l'organisation et le programme du concours d'attaché d'administration centrale,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'annexe III et du paragraphe II de l'annexe IV de l'arrêté du 14 mars 1956 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes:

ANNEXE III

Deuxième épreuve orale.

« I. — L'organisation des finances publiques: historique, détermination et répartition des charges publiques.

« II. — Le budget de l'Etat: définition, aspect économique et social; les grandes règles budgétaires; budgets annexes; comptes spéciaux du Trésor. Préparation et vote du budget. Exécution du budget, les règles générales de la comptabilité publique, ordonnateurs et comptables, recouvrement des recettes et règlement des dépenses, les opérations de trésorerie. Contrôle parlementaire, administratif et juridictionnel de l'exécution du budget. Notions sur le budget des collectivités locales et des établissements publics.

« III. — L'impôt: définition et buts, aspects historique, économique et social. Classification des divers impôts. Principes généraux d'application de la loi fiscale. Impôt sur le revenu des personnes physiques. Impôts sur le bénéfice des sociétés et personnes morales. Impôts sur la dépense, impôts sur la fortune, droits de douane. La fiscalité locale, la parafiscalité.

« IV. — L'emprunt: le Trésor public, le crédit public. Définition et classification de l'emprunt. Emission, régime juridique et extinction des emprunts.

ANNEXE IV

Troisième épreuve orale.

. . . . . .

« II. — L'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics sous la Constitution de 1958. Droit électoral ».

Art. 2. — Le directeur général de l'administration et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 juin 1959.

Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GANE.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administration générale.

Par arrêté du 28 mai 1959, il est mis fin, sur sa demande, pour compter du 24 février 1959, à la mise en position de disponibilité sans traitement de M. Lathoumetie (Pierre-Yves), attaché de 3e classe, 2e échelon, de la France d'outre-mer.

Agriculture.

Par arrêté en date du 5 juin 1959, M. Deuss (Jacques), ingénieur d'agriculture, a été titularisé, pour compter du 13 février 1959, au grade d'ingénieur de 2e classe, 1er échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer (R. S. M. attribués: 2 ans 2 mois 15 jours).

M. Deuss est nommé au 2e échelon de la classe de son grade, à compter du 13 février 1959, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté (R. S. M. conservés: 1 an 2 mois 15 jours).

Par arrêté en date du 10 juin 1959:

M. Haurez (Jacques), ingénieur d'agriculture, est titularisé, pour compter du 2 janvier 1959, au grade d'ingénieur de 2e classe, 1er échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer (R. S. M. attribués: 2 ans 1 mois 14 jours).

M. Besnault (Claude), ingénieur d'agriculture, est titularisé, pour compter du 15 février 1959, au grade d'ingénieur de 2e classe, 1er échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer (R. S. M. attribués: 2 ans 1 mois 12 jours).

M. Haurez est nommé au 2e échelon de la classe de son grade à compter du 2 janvier 1959, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté (R. S. M. conservés: 1 an 1 mois 14 jours).

M. Besnault est nommé au 2e échelon de la classe de son grade à compter du 15 février 1959, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté (R. S. M. conservés: 1 an 1 mois 12 jours).

Chiffreurs.

Par arrêté en date du 28 mai 1959, la décision du 26 novembre 1958 est rapportée. Mme Lormant (Jeannine), chiffreur de 1re classe d'outre-mer, est, à titre de régularisation, affectée à la Côte française des Somalis, pour compter du 28 septembre 1956.

Mme Lormant garde le bénéfice des sommes nettes qu'elle a perçues se rattachant à sa qualité de chiffreur: 1° pour la période du 28 septembre 1956 au 31 juillet 1957 inclus; 2° pour la période du 17 octobre 1957 au 31 décembre 1957 inclus.

Il est attribué à Mme Lormant, sur les crédits du chapitre 37-91 (réparations civiles), une indemnité égale au montant cumulé:

1° De ses émoluments de chiffreur pour la période du 1er août 1957 au 17 octobre 1957 inclus, diminuée de la rémunération qu'elle a perçue pendant la même période en qualité d'auxiliaire;

2° De la fraction complémentaire de la prime d'éloignement à laquelle elle peut prétendre comme suite aux dispositions ci-dessus.

De l'indemnité ainsi allouée seront déduites les retenues réglementaires pour pension qui auraient été normalement précomptées sur le traitement de Mme Lormant et qui seront versées en compte constitutif de ses droits à pension.

Par arrêté en date du 10 juin 1959, l'offre de démission de son emploi présentée par M. Weill (René), chiffreur principal de 1re classe du cadre général du chiffre de la France d'outre-mer, a été acceptée, pour compter du 1er mai 1959.

Elevage et industries animales.

Par arrêté en date du 4 juin 1959, M. Burg (Jean), vétérinaire inspecteur de 2e classe du service de l'élevage de la France d'outre-mer, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour convenances personnelles et pour une durée de un an, à compter du 6 juin 1959.

Géologues.

Par arrêté en date du 10 juin 1959, la démission de son emploi présentée par M. Gsell (Jacques), géologue de 4e classe de la France d'outre-mer, a été acceptée, pour compter du 1er avril 1959.

Postes et télécommunications.

Par arrêté en date du 10 juin 1959, M. Frediani (Pasquin), chef de centre supérieur, radioélectricien de classe exceptionnelle, 3e échelon, du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté de services, à compter du 28 août 1959, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Par arrêté en date du 10 juin 1959, M. Le Ber (Adolphe-Antoine-Lucien), inspecteur hors classe du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté de services, à compter du 16 juillet 1959.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté en date du 10 juin 1959, M. Marelle (André), ingénieur général des mines de la France d'outre-mer, 2e échelon, a été placé en position de mission à Brazzaville, Pointe-Noire, Douala, Abidjan, Bouaké, Dakar, Saint-Louis, Akjoujt pour une période de douze jours, à compter du 11 avril 1959, pour examiner avec les autorités et services locaux les questions relatives à l'activité minérale dans les Etats intéressés et notamment la situation des services des mines et de la géologie établis au niveau des anciens groupes de territoires et les conditions dans lesquelles peut être assurée la poursuite des activités qui leur sont confiées.

Tableau de classement des candidats reçus au concours professionnel et à l'examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer.

(Séance du comité de classement en date du 13 mai 1959.)

I. — Concours professionnel

Tableau de classement des candidats.

1 MM. Isambert (Robert-Louis).
2 Courtot (André).
3 Fabre (Gilbert).

II. — Examen professionnel

Tableau de classement des candidats.

1 MM. Bled (Robert).
2 Lavayrie (Yves).
3 Antoni (Robert).
4 MM. Archimbaud (Paul).
5 Guillot (Jack).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret du 15 juin 1959 portant approbation de l'arrêté de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises modifiant le budget local pour 1959.

Par décret en date du 15 juin 1959, est approuvé l'arrêté du 3 juin 1959 portant modification du budget des Terres australes et antarctiques françaises pour 1959.

MINISTERES D'ETAT

Décret du 15 juin 1959 relatif au déclassement du site de la forêt de la Loubatière, à Lacombe (Aude).

Par décret en date du 15 juin 1959, est rayée de la liste des sites classés la bande de terrain comprise entre le ruisseau du Linon et le C. V. 03, dans la forêt de la Loubatière (Aude), et la partie boisée limitée à l'Est par le ruisseau du Linon, au Sud par la limite Nord de la prairie (concession du Garde), à l'Ouest par la route forestière de la Loubatière à Cals, au Nord par le C. V. 03 jusqu'au ruisseau des Vidalbes, puis par ce ruisseau jusqu'à son point de rencontre avec le Linon (commune de Lacombe).

Le présent décret sera notifié au préfet du département de l'Aude, au maire de la commune de Lacombe et à la direction générale des eaux et forêts, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site déclassé.

Conditions d'admission des œuvres du musée national d'art moderne dans d'autres musées.

Le ministre d'Etat,

Vu l'arrêté du 17 février 1936 fixant les conditions de présentation des œuvres du musée national du Luxembourg;

Vu le décret du 31 août 1945 sur l'organisation provisoire des musées des beaux-arts, et notamment les articles 1er et 2;

Vu l'arrêté du 19 août 1947 fixant les conditions d'admission des œuvres du musée national d'art moderne dans d'autres musées;

Vu le rapport du directeur des musées de France en date du 25 mai 1959;

Sur la proposition du directeur général des arts et des lettres,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 19 août 1947 susvisé sont modifiées comme suit:

« Sauf exception décidée par arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le musée national d'art moderne conserve les œuvres des artistes contemporains, français ou étrangers, vivants ou décédés, jusqu'au centième anniversaire de la naissance de l'artiste ».

Art. 2. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 19 août 1947 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — A l'expiration de ce délai, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles décide l'affectation définitive de ces œuvres ».

Art. 3. — Le directeur des musées de France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1959.

ANDRÉ MALRAUX.

Architecture.

Par arrêté en date du 23 février 1959, sont maintenus dans les fonctions d'architecte ordinaire des établissements ci-après, pour l'année 1959, les architectes en chef dont les noms suivent:

Ancien pensionnaire de l'académie de France à Rome.

M. Cordonnier. — Palais de justice de Paris (cour d'appel et cour de cassation).

M. Hoym de Marien. — Lycée d'Antony.

Concours de 1947.

M. Davy. — Bibliothèque Sainte-Geneviève, école normale supérieure.

M. Ringuez. — Lycée Lakanal, lycée de Savigny-sur-Orge.

M. Humbaire. — Domaine de Versailles et Trianon, Petites et Grandes Ecuries.

Concours de 1950.

M. Drouin. — Palais-Royal et Théâtre-Français, lycée du Raincy.

M. Aureau. — Hospice des Quinze-Vingts, théâtre et magasins de décors de l'Opéra.

Concours de 1953.

M. Dumont. — Invalides, ministère des affaires étrangères, ministère de la marine.

M. Melicourt. — Observatoire de Paris, palais de l'Institut, Panthéon, hôtel Matignon, hôtel Montalivet.

M. Simon (Patrice). — Lycée de Guingamp (architecte en chef: M. Remondet), lycée de Rennes-Brequigny (architecte en chef: M. Arreiche), lycée La Grenouillais-Rennes, haras de Saint-Lô (pour les travaux dont M. Vois reste architecte en chef), lycée de Granville (architecte en chef: M. Delange).

M. Jacquin. — Archives nationales, Conservatoire des arts et métiers, école centrale, ministère de la défense nationale, Théâtre-Français (salle Luxembourg).

M. Genermont. — Cour d'appel de Rouen.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 25 mai 1959 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 25 mai 1959, M. Kraemer, juge à la suite du tribunal d'instance d'Illkirch, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 27 mai 1959 (limite d'âge).

Décret du 18 juin 1959 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 18 juin 1959, M. Martin, juge à la suite du tribunal de grande instance de Guingamp, est admis à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite.

Décret du 18 juin 1959 portant nomination d'un conseiller à la cour de cassation.

Par décret en date du 18 juin 1959, sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Pierre Menegaux, conseiller à la cour de cassation, à la suite, détaché auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions judiciaires au Maroc, est nommé conseiller à la cour de cassation, en remplacement de M. Jean Drappier, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décrets du 18 juin 1959 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 18 juin 1959, M. Marcel Caleb, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille, est nommé procureur général près la cour d'appel de Grenoble, en remplacement de M. Goubert, décédé.

Par décret en date du 18 juin 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Président du tribunal de grande instance de Versailles, M. Maigne, vice-président du tribunal de grande instance de la Seine, en remplacement de M. Brochut, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Paris.

Juge au tribunal de grande instance de Rouen (poste créé), M. Savinaud, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance du Havre, à la suite.

Juge au tribunal de grande instance de Digne (poste créé), M. Petrignani, magistrat détaché auprès du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Juge au tribunal de grande instance de Mulhouse (poste créé), M. Haegel, juge à la suite du tribunal d'instance de Mulhouse.

Juge au tribunal de grande instance de Mulhouse, Mme Vincent, épouse Caenens, juge à la suite du tribunal de grande instance de Mulhouse, en remplacement de M. Bricka, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Savinaud, juge au tribunal de grande instance de Rouen, est chargé pour une période de trois ans des fonctions de juge des enfants audit tribunal.

Décret du 18 juin 1959 portant nomination de magistrats et maintien en position de détachement.

Par décret en date du 18 juin 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Châlons-sur-Marne, M. Leblet, juge suppléant à la suite du ressort de la cour d'appel de Paris, détaché auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Sens, M. Penz, juge suppléant à la suite du ressort de la cour d'appel de Paris, détaché auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

Juge à la suite du tribunal de grande instance d'Auxerre, M. Ambrosini, juge suppléant à la suite du ressort de la cour d'appel de Paris, détaché auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

MM. Leblet, Penz et Ambrosini seront, à compter de leur installation dans leurs nouvelles fonctions, maintenus en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions judiciaires au Maroc dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi n° 57-878 du 2 août 1957.

Décret du 18 juin 1959 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 18 juin 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Henni, juge au tribunal de grande instance de Mulhouse, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal (poste créé).

Décret du 18 juin 1959 portant renouvellement de la mise en disponibilité d'un magistrat.

Par décret en date du 18 juin 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, Mme Geneix, épouse Millon, suppléant rétribué de juge de paix, est placé en position de disponibilité pour une nouvelle période d'une année, à compter du 1er avril 1959.

Décret du 18 juin 1959 mettant fin à la mise en position « sous les drapeaux » d'un magistrat.

Par décret en date du 18 juin 1959, il est mis fin, à compter du 1er mai 1958, à l'effet des dispositions du décret du 24 février 1957 par lesquelles M. Pascal, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarascon, à la suite, a été placé dans la position « sous les drapeaux ».

Modification de la date du concours ouvert pour le recrutement de commis greffiers des tribunaux d'instance d'Algérie.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 50-1472 du 29 novembre 1950, modifié par le décret n° 58-832 du 9 septembre 1958, relatif au statut des commis greffiers d'Algérie;

Vu l'arrêté du 22 avril 1959 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de commis greffiers stagiaires des tribunaux d'instance d'Algérie;

Vu l'avis des chefs de la cour d'appel d'Alger,

Arrête:

Art. 1er. — Par modification de l'arrêté susvisé du 22 avril 1959 les épreuves du concours pour le recrutement de commis greffiers des tribunaux d'instance d'Algérie sont reportées du lundi 22 juin 1959 au lundi 6 juillet 1959.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront publiées au *Journal officiel* de la République française et insérées au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Fait à Paris, le 17 juin 1959.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le directeur du personnel et de la comptabilité,
LÉO-HENRI FÉNIÉ.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté du 18 décembre 1958, la carrière de M. Sarfati (Emile) est reconstituée comme suit:

Réintégré en qualité d'administrateur adjoint du cadre complémentaire, à compter du 15 mai 1949;

Administrateur de 3e classe, 2e échelon (nouveau), du cadre complémentaire, à compter du 1er juin 1949, avec un rappel d'ancienneté de 10 mois 5 jours pour services militaires;

Administrateur de 3e classe, 3e échelon (nouveau), du cadre complémentaire, à compter du 25 juillet 1950;

Reclassé en qualité de secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 3e échelon, du cadre complémentaire au 1er janvier 1951, pour prendre rang dans l'échelon au 25 juillet 1950;

Titularisé en qualité d'agent supérieur de 2e classe, 2e échelon au 26 mars 1952 pour prendre rang au 1er janvier 1952 avec une majoration d'ancienneté de 1 an 6 mois 12 jours en qualité de déporté résistant et une majoration d'ancienneté de 2 ans 12 jours pour services de résistance;

Agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, à compter du 26 mars 1952, avec un reliquat de majoration d'ancienneté de 1 an 6 mois 24 jours;

Agent supérieur de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er décembre 1954, avec le même reliquat;

Agent supérieur de 1re classe, 2e échelon, à compter du 6 mai 1955;

Agent supérieur de 1re classe, 3e échelon, à compter du 6 mai 1957.

Par arrêté du 2 mai 1959, M. Travert (André), secrétaire d'Extrême-Orient, 6e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 11 mai 1959, M. Ribordy (Michel), agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, a été nommé consul adjoint au consulat général de France à Casablanca.

Par arrêté du 12 mai 1959, Mlle Mizon (Augustine), chiffreur de 2e classe, 2e échelon, a été nommée chiffreur à l'ambassade de France à Washington.

Par arrêtés du 13 mai 1959:

M. Gory (Jean), secrétaire d'Extrême-Orient, 3e échelon, a été nommé vice-consul archiviste au consulat général de France à Hong-Kong.

M. Jalenques (Etienne), secrétaire des affaires étrangères, 7e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 14 mai 1959, M. Morawiecki-Moreau (Jean), secrétaire des affaires étrangères, 7e échelon, a été nommé consul adjoint au consulat général de France à Marrakech.

Par arrêtés du 15 mai 1959:

M. Combal (Michel), secrétaire des affaires étrangères, 6e échelon, a été nommé secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Beyrouth à compter du 1er janvier 1959.

M. Landy (Pierre), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été nommé conseiller d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Tokyo.

M. Rocalve (Pierre), secrétaire des affaires étrangères, 5e échelon, a été nommé secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Tripoli.

Par arrêté du 16 mai 1959, M. Lignac (Pierre), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été nommé secrétaire d'ambassade de 3e classe à l'ambassade de France à Tunis.

Par arrêtés du 19 mai 1959:

M. Buccola (Sauveur), chancelier de 1re classe, 4e échelon, a été nommé vice-consul archiviste au consulat général de France à Tunis.

M. Carlotti (Paul), chancelier de 1re classe, 5e échelon, a été nommé vice-consul archiviste au consulat général de France à Tunis.

Mme Durand (Marie-Félize), chancelier de 1re classe, 1er échelon, a été nommée vice-consul archiviste à l'ambassade de France à Tunis.

M. Giacobbi (Pierre), agent supérieur de 1re classe, 4e échelon, a été nommé consul adjoint au consulat général de France à Barcelone.

M. Guttilla (Ange), chancelier de 1re classe, 2e échelon, a été nommé vice-consul archiviste au consulat général de France à Tunis à compter du 1er mars 1959.

M. Rouvière (Albert), chancelier de 1re classe, 4e échelon, a été nommé vice-consul archiviste au consulat général de France à Tunis.

Par arrêtés du 20 mai 1959:

M. Baldit (Luc), secrétaire des affaires étrangères, 7e échelon, a été nommé secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Prague à compter du 1er mai 1959.

M. Costilhes (Henri), conseiller des affaires étrangères (Orient) de 2e classe, 1er échelon, a été nommé conseiller d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Lima à compter du 1er janvier 1959.

M. Lescuyer (René), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, a été nommé conseiller d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Caracas à compter du 1er mars 1959.

M. Paoli (José), secrétaire des affaires étrangères (Orient), 5e échelon, a été nommé secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Moscou à compter du 1er mars 1959.

M. Petitjean (Jacques), secrétaire des affaires étrangères (Orient), 7e échelon, a été nommé secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Quito à compter du 1er janvier 1959.

Par arrêté du 22 mai 1959, M. Roudie (Louis), secrétaire des affaires étrangères, 7e échelon, a été nommé secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à la Havane.

Par arrêtés du 26 mai 1959:

M. Le Cannelier (Jean), secrétaire des affaires étrangères, 7e échelon, a été nommé secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Washington à compter du 10 juillet 1959.

M. Leng (Edouard), agent supérieur de 1re classe, 1er échelon, a été nommé secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Tunis à compter du 1er juin 1959.

M. Leprette (Jacques), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été nommé conseiller d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Washington à compter du 10 juillet 1959.

Par arrêtés du 27 mai 1959:

Mlle Ehret (Marguerite), chancelier de 1re classe, 1er échelon, a été nommée attaché de consulat au consulat général de France à Amsterdam.

M. Mollet (Jean), chiffreur de 2e classe, 5e échelon, a été nommé chiffreur à l'ambassade de France à Prague.

M. Sice (Alain), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 2e classe, 4e échelon, a été nommé secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Port-au-Prince à compter du 1er mai 1959.

Par arrêtés du 28 mai 1959:

M. Bitard (Pierre), secrétaire des affaires étrangères (Extrême-Orient), 6e échelon, a été nommé secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Khartoum.

M. Le Breton (Claude), secrétaire des affaires étrangères, 5e échelon, a été nommé secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Conakry.

Par arrêté du 29 mai 1959, M. Reichling (Pierre), chancelier de 1re classe, 4e échelon, a été nommé vice-consul chef de chancellerie au consulat de France à Rotterdam.

Par arrêté du 30 mai 1959, M. Lozingue (Claude), chiffreur de 2e classe, 3e échelon, a été nommé en fonctions à l'administration centrale.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 15 juin 1959 portant rattachement au canton des Andelys (arrondissement des Andelys, département de l'Eure) de la commune de Vatteville, dépendant actuellement du canton de Pont-de-l'Arche (mêmes arrondissement et département).

Par décret en date du 15 juin 1959, la commune de Vatteville (canton de Pont-de-l'Arche, arrondissement des Andelys, département de l'Eure) est rattachée au canton des Andelys (mêmes arrondissement et département).

Ce rattachement s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte, et notamment la suivante: les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant du rattachement seront réglées à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics ou ministériels.

Décret du 15 juin 1959 portant rattachement au canton de Pontoise (arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise) de la commune d'Hérouville, dépendant actuellement du canton de l'Isle-Adam (mêmes arrondissement et département).

Par décret en date du 15 juin 1959, la commune d'Hérouville, dépendant actuellement du canton de l'Isle-Adam (arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise), est rattachée au canton de Pontoise (mêmes arrondissement et département).

Ce rattachement s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte, et notamment la suivante: les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant du rattachement seront réglées à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics ou ministériels.

Décret du 15 juin 1959 portant approbation d'une délibération du conseil municipal de Paris relative à un avenant à la convention du 29 septembre 1923 liant la Régie immobilière de la ville de Paris à la ville en vue de l'aménagement de l'îlot insalubre n° 4.

Par décret en date du 15 juin 1959, ont été approuvés:

1° Les délibérations n° 326 (2e) en date du 29 novembre 1956 et n° 503 (2e) en date du 16 décembre 1957, par lesquelles le conseil municipal de Paris a autorisé le préfet de la Seine à conclure avec la Régie immobilière de la ville de Paris les avenants à la convention du 29 septembre 1923;

2° Les avenants susvisés, en date des 13 février 1957 et 28 février 1958, passés par la ville de Paris avec la Régie immobilière de la ville de Paris en vue de réaliser l'aménagement de l'îlot insalubre n° 4;

3° La délibération n° 593 (3e) en date du 16 décembre 1957 par laquelle le conseil municipal de Paris a approuvé la modification de l'article 3 des statuts de la Régie immobilière de la ville de Paris;

4° La modification susvisée des statuts de la Régie immobilière de la ville de Paris.

Décret du 15 juin 1959 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Courbevoie (Seine) de divers terrains situés à Courbevoie et destinés à la construction de logements.

Par décret en date du 15 juin 1959, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la commune de Courbevoie de divers terrains situés à Courbevoie et destinés à la construction de logements par la Société d'économie mixte de Courbevoie-Bécon-les-Bruyères.

Le maire de Courbevoie, agissant au nom et pour le compte de la commune de Courbevoie, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les parcelles de terrain, d'une superficie approximative de 18.487 mètres carrés, situées à Courbevoie, boulevard de la Paix, rue Franklin, rue A.-Silvestre et rue L.-Ulbach, et cadastrées sections AS n°s 102, 103, 108 p, 115, 116, 117, 119, 127, 148, 161, 169, 172, telles au surplus qu'elles apparaissent teintées en jaune sur le plan annexé au décret.

Les expropriations à réaliser devront être effectuées dans un délai de deux ans à compter de ce jour. Passé ce délai, toute expropriation devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Décret du 15 juin 1959 déclarant d'utilité publique la déviation du chemin départemental n° 112 et la suppression du passage à niveau sur la ligne de grande ceinture, à Stains (Seine).

Par décret en date du 15 juin 1959, ont été déclarés d'utilité publique les travaux de déviation du chemin départemental n° 112 et la suppression du passage à niveau sur la ligne de grande ceinture, à Stains (Seine).

Le préfet de la Seine, agissant au nom et pour le compte du département, est autorisé à acquérir à l'amiable ou, à défaut, par voie d'expropriation, les terrains sis à Stains, aux lieuxdits les Guionnes, chemin du Moulin-Neuf, le Moulin Neuf, le val du Moulin, cadastrés section T, n°s 97, 108, 122; section U, n°s 16, 2, 4; section V, n°s 1, 2, 4, 6, 7, 12, 13, 33, 34, 35, 37, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 51, 52, 54, 55, 56, 58, 59 (parties), tels au surplus qu'ils apparaissent sur le plan annexé au présent décret.

Les expropriations à réaliser devront être effectuées dans le délai de deux ans à compter de ce jour. Passé ce délai, toute expropriation devra faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Décret du 15 juin 1959 approuvant l'érection d'un monument commémoratif à Huningue (Haut-Rhin).

Par décret en date du 15 juin 1959, est approuvé le projet d'érection du monument commémoratif suivant:

Huningue (Haut-Rhin). — Monument aux morts des deux guerres.

Décret du 15 juin 1959 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et l'attribution de son actif à une autre association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 15 juin 1959, a été approuvée la délibération d'assemblée générale par laquelle l'association dénommée Société pour l'instruction élémentaire, à laquelle a été retirée la reconnaissance d'utilité publique, a décidé sa dissolution.

A été également approuvée l'attribution de son actif net à l'association reconnue d'utilité publique dite Société des amis de l'université de Paris.

Décret du 18 juin 1959 instituant un commissariat d'aide aux rapatriés de Tunisie, du Maroc, d'Indochine.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret du 13 mars 1958 portant rattachement au ministère de l'intérieur du centre d'orientation, d'accueil et de recasement pour les Français du secteur public et du secteur privé rentrant du Maroc et de Tunisie;

Vu le décret du 29 octobre 1958 fixant les attributions du commissaire général chargé de l'aide aux Français rentrant du Maroc et de Tunisie;

Vu le décret du 7 janvier 1959 portant transfert au ministère de l'intérieur de certaines attributions précédemment confiées au ministère des affaires étrangères en matière d'accueil et de reclassement des Français rapatriés d'Indochine,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué au ministère de l'intérieur un commissariat à l'aide et à l'orientation des Français rapatriés, chargé d'accueillir, d'aider et d'orienter en métropole, en Algérie et dans les départements et territoires d'outre-mer les Français du secteur privé rentrant notamment de Tunisie, du Maroc et d'Indochine.

Art. 2. — Dans le cadre des instructions en vigueur, le commissaire à l'aide et à l'orientation est chargé en particulier:

1° D'appliquer les mesures d'aide et d'assistance d'urgence prévues en faveur des Français nécessiteux conformément aux instructions de l'alinéa précédent;

2° D'accorder, après avis des services compétents du ministère des affaires étrangères, des prêts d'honneur aux personnes rentrées de Tunisie et du Maroc;

3° De participer à l'instruction des demandes de prêts spéciaux présentées par les personnes rentrées de Tunisie et du Maroc, et d'assurer le secrétariat d'une commission interministérielle, à laquelle pourront être soumises les conditions proposées par les établissements financiers saisis de ces demandes

Art. 3. — Le commissaire chargé de l'aide et de l'orientation a compétence pour étudier, en liaison avec les départements ministériels intéressés, l'ensemble des problèmes économiques et sociaux posés par le retour des Français visés à l'article 1er, et pour proposer toutes mesures susceptibles de contribuer à leur solution.

Art. 4. — Le commissariat comprend un organisme central et des services extérieurs. Ses dépenses de fonctionnement sont imputées sur le budget de l'intérieur. Elles sont couvertes au moyen des crédits et des emplois existant actuellement à ce budget ou qui y seront transférés.

Art. 5. — Sont abrogés:

Le décret du 13 mars 1958 portant rattachement au ministère de l'intérieur du centre d'orientation, d'accueil et de recasement pour les Français du secteur public et du secteur privé rentrant du Maroc et de Tunisie;

Le décret du 29 octobre 1958 fixant les attributions du commissaire général chargé de l'aide aux Français rentrant du Maroc et de Tunisie.

Art 6. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le secrétaire général aux affaires algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre des armées, ministre des affaires étrangères par intérim,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 18 juin 1959 portant nomination du commissaire à l'aide et à l'orientation des Français rapatriés.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Vu le décret du 18 juin 1959 instituant un commissariat d'aide aux rapatriés de Tunisie, du Maroc et d'Indochine;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Sirvent (Eugène), préfet de 2e classe, est nommé commissaire à l'aide et à l'orientation des Français rapatriés.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Décret du 18 juin 1959 admettant un sous-préfet à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 18 juin 1959, pris en application de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, M. Jean-Paul Horeau, sous-préfet hors classe en service détaché, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Décret du 18 juin 1959 portant nomination d'un sous-préfet.

Par décret en date du 18 juin 1959, M. Abel (Marcel), sous-préfet chef de cabinet du préfet de l'Isère, est nommé secrétaire général de l'Isère.

Décret du 18 juin 1959 portant élévation de classe et mise en disponibilité d'un sous-préfet.

Par décret en date du 18 juin 1959, M. Dubois (Marcel), secrétaire général du Cher, est élevé à la hors-classe et placé, sur sa demande, dans la position prévue à l'article 30 du statut particulier du corps préfectoral.

Dans cette position, M. Dubois percevra un traitement égal au montant des retenues pour pension.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-736 du 15 juin 1959 relatif au statut particulier du personnel de manutention des entrepôts de la direction générale des impôts.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 2;

Vu le décret n° 45-2233 du 2 octobre 1945 fixant le statut des agents du cadre complémentaire;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites et les tableaux y annexés, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 53-477 du 21 mai 1953 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de service des services extérieurs des administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 57-175 du 16 février 1957 modifié portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories D et C;

Le conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète:

Titre Ier

Organisation générale.

Art. 1er. — Les personnels de manutention des entrepôts de la direction générale des impôts sont répartis en deux corps de fonctionnaires:

1° Un corps de manutentionnaires comprenant un seul grade et classé dans la catégorie C prévue à l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée;

2° Un corps d'agents de maîtrise comprenant les grades ci-après:

Sous-chef de manutention classé en catégorie C;
Chef de manutention classé en catégorie C;
Chef de magasin classé en catégorie B.

Art. 2. — Le grade de chef de magasin comprend quatre échelons et un échelon exceptionnel. En aucun cas l'effectif des chefs de magasin bénéficiaires de l'échelon exceptionnel ne pourra dépasser le dixième de l'effectif total afférent au grade de chef de magasin.

L'échelonnement des grades de chef de manutention, de sous-chef de manutention et de manutentionnaire est fixé conformément aux dispositions de l'article 1er du décret susvisé du 16 février 1957.

Art. 3. — Sous l'autorité et la responsabilité de l'entreposeur, les chefs de magasin sont chargés de l'ensemble des tâches techniques et administratives concourant à la gestion des magasins constituant l'entrepôt. Ils organisent les travaux des agents de maîtrise ou de manutention placés sous leurs ordres et contrôlent l'exécution générale du service. Ils centralisent les écritures de comptabilité matière afférentes aux livraisons et commandes faites par l'entrepôt.

Les chefs et sous-chefs de manutention sont chargés des opérations de prise en compte, de stockage, de distribution et d'expédition des produits du monopole. Ils assurent notamment l'exécution des commandes passées par les débitants.

Les manutentionnaires assurent la réception et la manutention des livraisons, dont ils vérifient les quantités et le bon état.

Art. 4. — Les nominations au grade de chef de magasin sont prononcées par le ministre des finances sur propositions du directeur général des impôts et sur le rapport du directeur du personnel.

Les nominations aux autres grades sont prononcées par le directeur général des impôts.

Titre II

Recrutement.

Art. 5. — Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, les manutentionnaires sont recrutés parmi les candidats satisfaisant aux dispositions de l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959 et âgés de dix-huit ans au moins et de trente-cinq ans au plus. La limite d'âge supérieure peut être reculée:

D'un temps égal au temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal, des périodes de mobilisation ou d'engagement pour la durée des hostilités;

D'une année par enfant à charge lorsque les candidats bénéficient de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises;

De la durée des services accomplis par les intéressés, valables ou validables pour la retraite.

Toutefois, l'application de ces dispositions ne devra pas avoir pour effet de permettre la nomination des candidats lorsque les services déjà accomplis par les intéressés et valables ou validables pour la retraite, ajoutés aux services qu'il leur restera à accomplir jusqu'à la limite d'âge légale en vigueur à la date du recrutement, seront inférieurs à trente années.

Les candidats recrutés au titre des dispositions du présent article devront justifier de connaissances d'un niveau équivalant à celui du certificat d'études primaires. Ils devront subir, à cet effet, les épreuves d'un concours organisé sur le plan départemental par le directeur des contributions indirectes dans la circonscription duquel s'ouvrent les vacances justifiant les recrutements.

Art. 6. — Les sous-chefs de manutention sont recrutés par examens professionnels organisés par groupes de départements et ouverts aux manutentionnaires des entrepôts de la direction générale des impôts.

Les candidats devront être âgés de moins de quarante-cinq ans à la date d'ouverture de l'examen et compter, à cette même date, sept ans de services effectifs au moins dans les entrepôts de la direction générale des impôts. Les épreuves devront exiger de la part des candidats un niveau de connaissances au moins équivalentes à celles correspondant au brevet de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire ou aux diplômes de l'enseignement technique de même niveau.

Art. 7. — Le programme et l'organisation des concours et examens visés aux articles 5 et 6 ci-dessus seront fixés par arrêté du ministre des finances pris sur propositions du directeur général des impôts et sur le rapport du directeur du personnel.

Art. 8. — Les listes de candidats autorisés à prendre part aux épreuves et les listes de candidats déclarés admis après avoir subi les examens ou concours visés aux articles ci-dessus sont arrêtées par le directeur général des impôts.

Nul ne pourra se présenter plus de trois fois auxdits examens et concours.

Art. 9. — Les candidats déclarés admis au concours visé à l'article 5 ci-dessus ainsi que les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés sont nommés à l'échelon de début de leur grade.

Tout candidat nommé qui n'entre pas en fonctions à la date fixée perd le bénéfice de son admission, sauf s'il justifie de motifs valables.

Art. 10. — Les agents nommés en application des articles 5 et 6 ci-dessus ou au titre de la législation sur les emplois réservés sont astreints à un stage probatoire d'une durée d'une année.

A l'issue de ce stage, les manutentionnaires et les sous-chefs de manutention sont titularisés au vu du rapport d'aptitude établi par l'entreposeur auprès duquel les intéressés ont effectué leur stage et des notes professionnelles qu'ils ont obtenues. Si l'inaptitude des intéressés est constatée, les stagiaires sont soit licenciés, soit reversés dans leur cadre d'origine s'ils appartenaient déjà à l'administration avant leur recrutement.

TITRE III

Avancement.

Art. 11. — Les chefs de magasin sont choisis parmi les chefs de manutention ayant atteint au moins le 8e échelon de leur grade. Les chefs de magasin peuvent être promus à l'échelon exceptionnel après deux ans de service au 4e échelon de leur grade.

Art. 12. — Les chefs de manutention sont choisis parmi les sous-chefs de manutention comptant un an d'ancienneté au moins dans le 7e échelon de leur grade.

Art. 13. — La durée moyenne et la durée minimum du temps à passer dans chaque échelon du grade de chef de magasin pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur sont fixées respectivement à deux ans et un an six mois.

En ce qui concerne les chefs de manutention, sous-chefs de manutention et manutentionnaires, les durées dont il s'agit sont fixées par l'article 2 du décret susvisé du 16 février 1957. La durée du stage est prise en compte pour l'avancement d'échelon.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 14. — A l'exception des chefs de magasin, les agents régis par les dispositions du présent statut et devenus physiquement inaptes à exercer leurs fonctions pourront être, sur leur demande, et après avis du comité médical siégeant en commission de réforme, reversés dans un autre emploi de la direction générale des impôts sur la base des correspondances de grade ci-dessous:

Manutentionnaire.	Agent de service de 1re catégorie.
Sous-chef de manutention.	Agent de bureau.
Chef de manutention.	Agent de constatation.

La carrière des agents visés aux alinéas précédents sera reconstituée dans leur nouveau corps comme s'ils avaient toujours appartenu à ce corps; les intégrations seront prononcées par arrêté du ministre des finances pris sur la proposition du directeur général des impôts et sur le rapport du directeur du personnel.

Art. 15. — Les agents régis par le présent statut dont les emplois se trouveraient, à la suite de mesures de réorganisation interne, supprimés ou transférés dans une autre localité pourront être reversés, sur leur demande, dans les autres corps de la direction générale des impôts sur la base des correspondances de grades définies à l'article 14.

TITRE V

Dispositions transitoires.

Art. 16. — Les agents de bureau et les agents de service exerçant des fonctions correspondant aux attributions définies à l'article 3 ci-dessus dans les entrepôts des contributions indirectes seront intégrés, sans condition d'âge, dans le corps des manutentionnaires par arrêté du ministre des finances s'ils figurent sur une des listes d'aptitude établies après avis des commissions administratives paritaires.

Art. 17. — Les agents de constatation exerçant les fonctions correspondant à celles assignées aux sous-chefs et chefs de manutention par le présent décret ne seront pas intégrés dans ces grades et conserveront le bénéfice de leur statut particulier. Les emplois qu'ils occupent viendront en déduction des effectifs de sous-chefs et chefs de manutention.

Art. 18. — Les agents visés au troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emploi et réforme de l'auxiliariat seront considérés comme fonctionnaires titulaires pour l'application des dispositions du présent décret. Ils seront titularisés dans leurs nouveaux grades et échelons lorsqu'ils auront accompli sept années de services effectifs à compter de leur recrutement.

Art. 19. — Il ne sera procédé à aucune intégration dans le grade de chef de magasin.

Les agents non intégrés dans les nouveaux corps régis par le présent statut ou qui auraient refusé leur intégration dans lesdits corps seront reversés dans un emploi des services extérieurs de la direction générale des impôts correspondant au grade qu'ils détiennent actuellement.

Art. 20. — Par dérogation aux dispositions de l'article 16 ci-dessus et dans la limite de huit emplois, les agents de bureau exerçant des fonctions correspondant aux attributions définies par l'article 3 ci-dessus dans les entrepôts des contributions indirectes pourront être intégrés, sans condition d'âge, en qualité de sous-chef de manutention après examen professionnel.

Les intéressés seront nommés dans ce grade à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans leur grade actuel.

Art. 21. — A titre provisoire et pour le premier recrutement de manutentionnaires, la limite d'âge prévue à l'article 5 ne sera pas opposable aux agents actuellement en fonctions dans les entrepôts.

Art. 22. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-737 du 15 juin 1959 modifiant le décret n° 54-77 du 23 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation des dispositions statutaires applicables au corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Le Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 54-77 du 23 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation des dispositions statutaires applicables au corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services extérieurs de la direction générale des impôts;

Le conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 8 du décret n° 54-77 du 23 janvier 1954 susvisé est complété par les dispositions suivantes:

« Ils peuvent, pendant cette période, opter entre les émoluments auxquels ils auraient eu droit dans leur cadre d'origine et les émoluments de contrôleur stagiaire ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-738 du 15 juin 1959 modifiant le décret n° 54-78 du 23 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation des dispositions statutaires applicables au corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 54-78 du 23 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation des dispositions statutaires applicables au corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects;

Le conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 7 du décret n° 54-78 du 23 janvier 1954 susvisé est complété par les dispositions suivantes:

« Ils peuvent, pendant cette période, opter entre les émoluments auxquels ils auraient eu droit dans leur cadre d'origine et les émoluments de contrôleur stagiaire ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-739 du 15 juin 1959 modifiant le décret n° 54-79 du 23 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation des dispositions statutaires applicables au corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services du Trésor.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 54-79 du 23 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation des dispositions statutaires applicables au corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services du Trésor;

Le conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 8 du décret n° 54-79 du 23 janvier 1954 susvisé est complété par les dispositions suivantes:

« Ils peuvent, pendant cette période, opter entre les émoluments auxquels ils auraient eu droit dans leur cadre d'origine et les émoluments de contrôleur stagiaire ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-740 du 15 juin 1959 portant modification de la composition de la commission centrale de classement des débits de tabac.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 28 novembre 1873 instituant une commission chargée d'établir les listes de candidatures aux débits de tabac, modifié par les décrets des 8 juillet 1882, 30 janvier 1884, 13 mars 1946, 13 janvier et 31 décembre 1947,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 28 novembre 1873 est de nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« Il est institué auprès du ministre des finances et des affaires économiques une commission de onze membres renouvelable chaque année et composée de la manière suivante:

« Deux députés à l'Assemblée nationale;

« Un sénateur;

« Deux conseillers d'Etat;

« Un membre des cabinets du ministre des finances et des affaires économiques ou du secrétaire d'Etat aux finances;

« Le directeur général des impôts et un chef de service de la direction générale des impôts, ou leurs représentants;

« Le directeur de la comptabilité publique, ou son représentant;

« L'administrateur civil chargé du bureau des travaux législatifs et des débits de tabac, secrétaire de la commission;

« Un fonctionnaire supérieur de l'administration centrale des finances, chargé des fonctions de rapporteur.

« Le président de cette commission est nommé par le ministre.

« Cinq membres au moins devront être présents aux délibérations de ladite commission; en cas de partage des voix, le président aura voix prépondérante ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-741 du 15 juin 1959 portant modification de la composition de la commission supérieure de classement des receveurs buralistes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 31 janvier 1911 instituant une commission chargée d'établir les listes de candidatures aux recettes buralistes de 1re classe, modifié par les décrets des 13 mars 1946, 13 janvier et 31 décembre 1947,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 31 janvier 1911 est de nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« Il est institué auprès du ministre des finances et des affaires économiques une commission de onze membres renouvelable chaque année et composée de la manière suivante:

« Deux députés à l'Assemblée nationale;

« Un sénateur;

« Un conseiller d'Etat;

« Un conseiller maître à la cour des comptes;

« Un membre des cabinets du ministre des finances et des affaires économiques ou du secrétaire d'Etat aux finances;

« Le directeur général des impôts et un chef de service de la direction générale des impôts ou leurs représentants;

« Le directeur de la comptabilité publique ou son représentant;

« L'administrateur civil chargé du bureau des travaux législatifs et des débits de tabac, secrétaire de la commission;

« Un fonctionnaire supérieur de l'administration centrale des finances, chargé des fonctions de rapporteur.

« Le président de cette commission est nommé par le ministre.

« Cinq membres au moins devront être présents aux délibérations de ladite commission; en cas de partage des voix, le président aura voix prépondérante ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-742 du 15 juin 1959 portant assimilation, en vue de la revision des pensions, des emplois supprimés de dame employée à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, maintenant provisoirement en application les actes dits:

Loi du 11 octobre 1941 relative au service national des statistiques;

Décret du 24 octobre 1941 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service national des statistiques, notamment son article 50;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article L. 26;

Vu l'article 32 de la loi de finances du 27 avril 1946 créant l'institut national de la statistique et des études économiques;

Vu le décret du 14 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 32 de la loi de finances du 27 avril 1946;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 57-174 du 16 février 1957 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 57-175 du 16 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières de fonctionnaires des catégories D et C, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 16 février 1957 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des catégories D et C prévues à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté du 8 mars 1957 relatif au reclassement des fonctionnaires titulaires des grades et emplois communs aux administrations de l'Etat dans les nouvelles échelles de rémunération des catégories D et C;

Vu le décret n° 58-170 du 17 février 1958 portant assimilation, en vue de la revision des pensions, des emplois des catégories C et D;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations des emplois supprimés de dame employée à l'institut national de la statistique et des études économiques s'établissent conformément au tableau de concordance annexé au présent décret.

Les dispositions de l'arrêté susvisé du 8 mars 1957 ainsi que celles du décret également susvisé du 17 février 1958 seront applicables aux bénéficiaires du présent décret, qui prendra effet à la même date que ces deux textes.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

TABLEAU DE CONCORDANCE

EMPLOI dans lequel le fonctionnaire a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.	EMPLOIS D'ASSIMILATION	
	Jusqu'au 31 décembre 1959.	A compter du 1er janvier 1961.
Dame employée:	Agent du cadre complémentaire de bureau:	Employée de bureau:
1re classe	1re classe	8e échelon.
2e classe	2e classe	7e échelon.
3e classe	3e classe	6e échelon.
4e classe	4e classe	5e échelon.
5e classe	5e classe	4e échelon.
6e classe	6e classe	3e échelon.
7e classe	7e classe	2e échelon.

Décret du 17 juin 1959 portant nomination d'un conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes.

Par décret en date du 17 juin 1959, M. Brajoux (Paul-Raymond-Jacques), auditeur de 1re classe à la cour des comptes, a été nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes en remplacement de M. Baer, placé en disponibilité pour convenances personnelles (3e tour).

Décret n° 59-743 du 18 juin 1959 portant ouverture et annulation de crédits.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 11 (1°) de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances, et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulé sur 1959 un crédit de 420.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Sont ouverts sur 1959 une autorisation de programme de 420.000.000 F et un crédit de payement de 420.000.000 F applicables aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

ETAT ANNEXE

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs.
Finances et affaires économiques.		
I. — CHARGES COMMUNES		
Dépenses accidentelles	37-95	420.000

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de payement ouverts.
		Milliers de francs.	
Agriculture.			
Subventions d'équipement pour le génie rural	61-60	180.000	180.000
Intérieur.			
Subventions d'équipement pour la voirie départementale et communale	63-50	100.000	100.000
Travaux publics et transports.			
I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS			
Subventions d'équipement pour travaux divers	63-90	140.000	140.000
Totaux		420.000	420.000

Liquidation des primes allouées aux producteurs de filasse de chanvre roui sur les ressources du fonds d'encouragement à la production textile.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 15 septembre 1913 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile;

Vu le décret n° 57-1353 du 30 décembre 1957 concernant le versement des primes par le fonds d'encouragement à la production textile;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1958 portant octroi d'une prime aux producteurs de filasse de chanvre roui pour la campagne 1957-1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liquidation des primes allouées aux producteurs de filasse de chanvre roui sur les ressources du fonds d'encouragement à la production textile est effectuée par le comité général interprofessionnel chanvrier sur présentation, par chaque producteur, d'un dossier comprenant l'engagement de culture, la déclaration de récolte, ainsi que la fiche de classement, et établissant d'autre part:

Le tonnage de filasse cédé;

La qualité des filasses et l'année d'origine des pailles dont elles proviennent;

La date de livraison;

Le prix payé par l'acquéreur.

Ces mentions doivent être certifiées conformes à ses écritures comptables par l'acquéreur. Si celui-ci est un négociant, toutes justifications peuvent lui être demandées en ce qui concerne la revente des filasses à un industriel utilisateur.

Art. 2. — A peine de forclusion, tout dossier de demande de prime à la production de la filasse de chanvre roui doit parvenir au comité général interprofessionnel chanvrier au plus tard le 31 décembre qui suit la clôture de la campagne considérée. Toutefois, si l'arrêté portant attribution des primes n'est publié qu'après la clôture de la campagne, le délai imparti aux producteurs de chanvre pour le dépôt de leurs dossiers expire trois mois après la publication dudit arrêté.

La forclusion ci-dessus prévue n'est pas opposable aux producteurs de filasse de chanvre admis, sur décision de la commission interministérielle instituée en application de l'article 36 de la loi n° 51-1050 du 29 août 1951, à présenter un dossier de demande de prime pour des filasses commercialisées après la date de clôture de la campagne au cours de laquelle elles ont été produites.

Art. 3. — Le comité général interprofessionnel chanvrier sera remboursé des frais entraînés par la liquidation de la prime allouée aux producteurs de filasse de chanvre roui au titre de la campagne 1957-1958 au moyen d'un prélèvement de 8 millions de francs sur le crédit global affecté à l'encouragement à la production du chanvre.

Art. 4. — Le directeur de la coordination économique et des entreprises nationales, le directeur général des prix et des enquêtes économiques, le directeur général de l'agriculture, le directeur des industries diverses et des textiles et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-HENRI BUJARD.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE LACARRIÈRE.

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 59-735 du 15 juin 1959 modifiant le décret n° 49-993 du 20 juillet 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 de la loi du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles 603 à 605;

Vu le décret n° 49-993 du 20 juillet 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 de la loi du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 52-188 du 20 février 1952;

Vu le décret n° 54-107 du 25 janvier 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut des personnels titulaires de la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 5 du décret n° 49-993 du 20 juillet 1949, modifié par le décret n° 52-188 du 20 février 1952, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Il a, sous son autorité, le personnel de la caisse. Il a délégation permanente pour signer les arrêtés de concession de pension concernant les fonctionnaires de la caisse, à l'exception des arrêtés pris à l'égard des fonctionnaires nommés par décret ».

Art. 2. — Le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 15 juin 1959 portant création de polygones exceptionnels dans la zone unique de servitudes de la batterie du cap Bénat, à Bormes (Var).

Par décret en date du 15 juin 1959, sont constituées en polygones exceptionnels les parties de la zone unique de servitudes de la batterie du cap Bénat, commune de Bormes (Var), telles qu'elles figurent en teinte jaune sur le plan annexé au présent décret.

Les constructions de toute nature sont autorisées à l'intérieur de ces polygones, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 27 du décret du 10 août 1853.

La hauteur des constructions ne pourra pas dépasser 10 et 15 mètres au-dessus du niveau du sol naturel de leur emplacement dans les parties des polygones respectivement hachurées en rouge et en noir sur le plan annexé au présent décret.

Décret du 15 juin 1959 portant approbation d'élections à l'académie de marine.

Par décret en date du 15 juin 1959, sont approuvées les élections de M. Charles Dollfus, en qualité de membre titulaire de la section historique de l'académie de marine, et de M. l'amiral Léon Sala, en qualité de membre titulaire de la section des membres non résidants de l'académie de marine.

Décret du 18 juin 1959 portant admission à la retraite d'un administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur (hors échelle) à l'administration centrale du ministère des armées (terre).

Par décret en date du 18 juin 1959, M. Menin (Edouard), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur (hors échelle) à l'administration centrale du ministère des armées (terre), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1959.

M. Menin (Edouard) sera rayé des contrôles de l'activité pour compter de la même date.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 59-744 du 15 juin 1959 relatif au doctorat ès sciences.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 25 février 1931 modifié relatif à la composition des licences ès sciences en vue du doctorat;

Vu le décret n° 58-718 du 8 août 1958 modifiant le régime des études et des examens en vue de la licence ès sciences;

Vu le décret n° 58-719 du 8 août 1958 relatif à la composition des licences ès sciences d'enseignement;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Pour être admis à subir les épreuves du doctorat ès sciences, les candidats doivent justifier du diplôme de licencié avec mention d'un des groupes suivants:

Groupe I.

1° Trois des quatre premiers certificats de la licence d'enseignement de sciences mathématiques, dont obligatoirement Mathématiques I et Mathématiques II;

2° Un certificat choisi par le candidat figurant sur une liste fixée pour chaque faculté des sciences par arrêté du ministre de l'éducation nationale, sur proposition de l'assemblée de la faculté et après avis du conseil de l'enseignement supérieur;

3° Un certificat au choix du candidat. Ce dernier certificat peut être remplacé par le diplôme d'études supérieures.

Groupe II.

1° Trois des quatre premiers certificats de la licence d'enseignement de sciences mathématiques appliquées;

2° Trois certificats au choix du candidat, dont un figurant sur une liste fixée pour chaque faculté des sciences par arrêté du ministre de l'éducation nationale, sur proposition de l'assemblée de la faculté et après avis du conseil de l'enseignement supérieur. L'un de ces trois certificats peut être remplacé par le diplôme d'études supérieures.

Groupe III.

1° Trois des cinq premiers certificats de la licence d'enseignement de sciences physiques (mention: Physique I);

2° Trois certificats au choix du candidat. L'un de ces trois certificats peut être remplacé par le diplôme d'études supérieures;

3° Un certificat figurant sur une liste fixée pour chaque faculté des sciences par arrêté du ministre de l'éducation nationale, sur proposition de l'assemblée de la faculté et après avis du conseil de l'enseignement supérieur.

Groupe IV.

1° Trois des cinq premiers certificats de la licence d'enseignement de sciences physiques (mention: Physique II);

2° Trois certificats au choix du candidat. L'un de ces trois certificats peut être remplacé par le diplôme d'études supérieures;

3° Un certificat figurant sur une liste fixée pour chaque faculté des sciences par arrêté du ministre de l'éducation nationale, sur proposition de l'assemblée de la faculté et après avis du conseil de l'enseignement supérieur.

Groupe V.

1° Quatre des cinq premiers certificats de la licence d'enseignement de sciences physiques (mention: Chimie), dont obligatoirement le certificat de chimie générale I et celui de physique expérimentale ou d'électricité;

2° Deux certificats au choix du candidat. L'un de ces deux certificats peut être remplacé par le diplôme d'études supérieures;

3° Un certificat figurant sur une liste fixée pour chaque faculté des sciences par arrêté du ministre de l'éducation nationale, sur proposition de l'assemblée de la faculté et après avis du conseil de l'enseignement supérieur.

Groupe VI.

1° Quatre certificats d'une même licence d'enseignement de l'ordre des sciences;

2° Deux certificats portant sur la biologie autres que ceux de la licence d'enseignement des sciences biologiques et figurant sur une liste fixée pour chaque faculté des sciences par arrêté du ministre de l'éducation nationale, sur proposition de l'assemblée de la faculté et après avis du conseil de l'enseignement supérieur;

3° Un certificat au choix du candidat. L'un des trois derniers certificats peut être remplacé par le diplôme d'études supérieures.

Groupe VII.

1° Certificat de géologie générale;

2° Certificat de géologie historique;

3° Certificat de minéralogie, ou de géophysique, ou de zoologie, ou de botanique, ou l'un des certificats de physique ou de chimie entrant dans la composition des licences ès sciences d'enseignement des sciences physiques (Physique I, Physique II, Chimie);

4° Trois certificats au choix du candidat;

5° Un certificat portant sur les sciences de la terre et figurant sur une liste fixée pour chaque faculté des sciences par arrêté du ministre de l'éducation nationale, sur proposition de l'assemblée de la faculté et après avis du conseil de l'enseignement supérieur.

L'un des quatre derniers certificats peut être remplacé par le diplôme d'études supérieures.

Art. 2. — Les candidats aux groupes III à VII justifiant de six des certificats exigés peuvent s'inscrire en vue de préparer la thèse. Ils doivent justifier du septième certificat au moment du dépôt du manuscrit de la thèse.

Art. 3. — Les licenciés ès sciences justifiant de certificats ne correspondant pas à l'un des groupes déterminés par l'article 1er peuvent être admis, par décision du ministre de l'éducation nationale, à subir les épreuves du doctorat ès sciences après avis favorable de l'assemblée de la faculté et du conseil de l'enseignement supérieur.

Art. 4. — Sont maintenues en vigueur les dispositions du décret du 15 février 1921 relatif aux équivalences de licence en vue du doctorat.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret du 25 février 1931 et des décrets qui l'ont modifié.

Art. 6. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ BOULLOCHE.

Décret n° 59-745 du 15 juin 1959 portant modification du décret n° 56-689 du 6 juillet 1956 instituant l'ordre du Mérite sportif.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 56-689 du 6 juillet 1956 portant institution de l'ordre du Mérite sportif;

Vu l'avis émis par le conseil de l'ordre du Mérite sportif dans sa séance du 23 avril 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 8 du décret n° 56-689 du 6 juillet 1956 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit:

« Dans le cas de candidats justifiant de services exceptionnels, il pourra être dérogé aux conditions fixées aux articles 6 et 7 ci-dessus, sur avis favorable du conseil de l'ordre ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ BOULLOCHE.

Décret du 15 juin 1959 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 41 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et de l'article 1er (§ 4°) du décret n° 59-309 du 14 février 1959.

Par décret en date du 15 juin 1959, l'article 1er du décret n° 53-501 du 21 mai 1953 est modifié ainsi qu'il suit:

« Est approuvée la disposition insérée à l'article 5 *in fine* des statuts de l'Union nationale des centres de montagne, ainsi conçue:

« La nomination aux emplois de secrétaire général et de chef des services techniques est prononcée par le comité directeur, avec l'approbation du Gouvernement ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 59-746 du 15 juin 1959 modifiant le décret n° 51-261 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique pour le statut particulier des corps de secrétaires administratifs, agents administratifs et commis administratifs des établissements et services extérieurs du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 51-261 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique pour le statut particulier des corps de secrétaires administratifs, agents administratifs et commis administratifs des établissements et services extérieurs du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale);

Le conseil d'Etat (section représentant les sections de l'intérieur, des finances et des travaux publics, la section sociale et la section du contentieux) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires et agents intégrés en vertu de l'article 19 du décret du 28 février 1951 susvisé pourront demander la revision de leur situation, à compter de la mise en vigueur du présent décret, sur la base de leur intégration à l'échelon de secrétaire administratif de 2e classe adjoint.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des travaux publics et des transports,

ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Rectification de la route nationale n° 6 sur le territoire de la commune de la Ravoire (Savoie).

Par arrêté du 12 juin 1959, est déclarée d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 6 au droit de l'immeuble Caillat, sur le territoire de la commune de la Ravoire (Savoie), conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Homologation de la convention type de production de semences de maïs grain.

Par arrêté du 25 mai 1959, a été homologuée la convention type relative à la production des semences de maïs grain et réglant les rapports entre les établissements de semences et les agriculteurs multiplicateurs.

Ce document peut être consulté au ministère de l'agriculture (direction générale de l'agriculture, sous-direction de la production végétale, 7e bureau) et au groupement national interprofessionnel des semences, section « Céréales », 44, rue du Louvre, Paris (1er).

Modification du taux de la cotisation de résorption applicable au blé dur algérien de la récolte 1958.

Le Premier ministre, le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et à l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 58-186 du 22 février 1958 instituant un plan céréalier pour les campagnes 1958 à 1961;

Vu le décret n° 58-658 du 31 juillet 1958 relatif à l'office national interprofessionnel des céréales et à l'organisation du marché des céréales en Algérie;

Vu le décret n° 58-659 du 31 juillet 1958 fixant les modalités d'application à l'Algérie du décret n° 58-186 du 22 février 1958 instituant un plan céréalier pour les campagnes 1958 à 1961;

Vu le décret n° 58-661 du 31 juillet 1958 fixant les prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1958-1959 modifié par le décret n° 58-1432 du 31 décembre 1958;

Vu le décret n° 58-662 du 31 juillet 1958 fixant le prix du blé dur de la récolte 1958;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1958 fixant les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales algériennes pour la campagne 1958-1959;

Le conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales en ayant délibéré,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux de la cotisation de résorption à la charge des producteurs algériens de blé dur de la récolte 1958 initialement fixé à 30 F par l'article 1er de l'arrêté du 4 octobre 1958 est ramené à 17 F par quintal.

Art. 2. — La section algérienne de l'O. N. I. C. reversera aux organismes stockeurs les sommes leur revenant à la suite de la réduction du taux de la cotisation de résorption, à charge pour ces derniers d'en répartir le montant aux producteurs, compte tenu de leurs livraisons respectives de blé dur.

Art. 3. — Le délégué général du Gouvernement en Algérie et le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Fait à Paris, le 8 juin 1959.

Pour le Premier ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet du secrétaire général pour les affaires algériennes,

HENRI EGAL.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JACQUES-HENRI BUJARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ANTOINE PARTRAT.

Commission régionale agricole de conciliation de la région de Montpellier.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 juin 1959: page 5331, 2e colonne, 21e ligne, au lieu de: « Nasnou (Paul) », lire: « Masnou (Paul) ».

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 27 mai 1959, à défaut de candidats au titre des emplois réservés, les candidats dont les noms suivent sont nommés, à titre temporaire, dans les conditions précisées par l'article L. 421 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, sténodactylographes du 1er échelon de l'administration des eaux et forêts et reçoivent les affectations indiquées ci-après:

Bernard (Monique), à Annecy (Haute-Savoie), bureaux de la conservation des eaux et forêts.

Birée (Madeleine), à Alençon (Orne), bureaux de l'inspection des eaux et forêts.

Bompard (Michèle), à Grenoble (Isère), bureaux de la conservation des eaux et forêts.

Bouchot (Jeannine), à Chaumont (Haute-Marne), bureaux de la conservation des eaux et forêts.

Capot (Irène), à Bayonne (Basses-Pyrénées), bureaux de l'inspection des eaux et forêts.

Didolot (Suzanne), à Commercy (Meuse), bureaux de l'inspection des eaux et forêts.

Padie (Paulette), à Avignon (Vaucluse), bureaux de l'inspection des eaux et forêts.

Richalet (Claudette), à Châlons-sur-Marne (Marne), bureaux de l'inspection des eaux et forêts.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 15 juin 1959 accordant à la Société des mines de bitume et d'asphalte du Centre (S. M. A. C.) un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, dit « Permis d'Auriac », dans le département de la Corrèze.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la demande du 22 août 1957 par laquelle la Société des mines de bitume et d'asphalte du Centre (S. M. A. C.), 41, avenue Montaigne, Paris (8e), a sollicité l'octroi d'un permis exclusif de recherches de mines d'uranium et substances connexes s'étendant sur partie du canton de Saint-Privat, dans le département de la Corrèze;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette demande;

Vu la demande du 10 mai 1957 de la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs (S. C. U. M. R. A.), 4, boulevard Trudaine, à Clermont-Ferrand, à laquelle la demande ci-dessus visée fait partiellement concurrence;

Vu les pièces des enquêtes réglementaires auxquelles les deux demandes concurrentes ont été respectivement soumises;

Vu les lettres échangées les 31 octobre 1958 et 7 novembre 1958 entre la Société des mines de bitume et d'asphalte du Centre et la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs par lesquelles chacune de ces sociétés renonce à une partie du périmètre demandé par elle;

Vu la lettre du 9 mars 1959 par laquelle la Société des mines de bitume et d'asphalte du Centre a modifié en fonction de cet accord l'effort financier primitivement souscrit;

Vu les rapport et avis des 24 et 30 janvier 1958 des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand;

Vu l'avis du 5 février 1958 du préfet de la Corrèze;

Vu l'avis du 3 avril 1958 du comité de l'énergie atomique;

Vu l'avis du 23 mars 1959 du conseil général des mines;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art 1er. — Il est accordé à la Société des mines de bitume et d'asphalte du Centre, 41, avenue Montaigne, Paris, un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis d'Auriac », s'étendant sur une superficie de 18,83 kilomètres carrés environ dans le département de la Corrèze.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est constitué par le polygone A B X Y Z dont les sommets sont définis comme suit:

A. — Sommet B du périmètre de Saint-Julien-aux-Bois institué par décret du 26 juin 1956: angle Sud-Ouest du bâtiment sis sur la parcelle cadastrale n° 1138, section B 8, de la commune de Rilhac-Xaintrie, au lieudit « Maison Rouge », et appartenant aux héritiers de Manaud (J.-B.).

B. — Sommet C du « Permis de Saint-Julien-aux-Bois » et sommet B du « Permis de Saint-Privas » institué par décret de ce jour: intersection de l'axe du chemin d'intérêt commun n° 16 allant de Rilhac-Xaintrie à Saint-Priest et de l'axe du chemin vicinal allant dudit chemin n° 16 au hameau de Miermont, commune de Saint-Julien-aux-Bois.

X. — Sommet X du « Permis de Saint-Privas »: intersection de la droite joignant l'intersection des axes de la route allant de Bassignac-le-Haut à Darazac et de la route allant d'Auriac à Giguillange, par Siriex et le Mas, d'une part, au clocher d'Auriac, d'autre part, et de la droite joignant l'angle Nord de la maison du hameau de la Grèze sise sur la parcelle n° 917, section A 6, de la commune de Darazac, appartenant à M. Boudios (Etienne-Marcel), d'une part, à l'angle Nord de la maison du hameau de Radenat sise sur la parcelle n° 670, section E 2, de la commune d'Auriac, appartenant à M. Vezat (Arsène-Emile), d'autre part.

Y. — Angle Nord de la maison du hameau de Radenat ci-dessus définie d'autre part.

Z. — Angle Sud-Ouest de la maison sise au lieudit « L'Hort-de-Marti » du hameau de Lalot, sur la parcelle n° 782, section A, de la commune d'Auriac, appartenant à M. Leion (Fernand).

Art. 3. — Ce permis est accordé pour une durée de trois ans à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses effectuées sont rendues comparables à l'effort financier minimum souscrit de 24 millions de francs après leur réévaluation à la date du présent décret au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}5 \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

P_1, représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, les valeurs à cette date;

S_0, M_0, les valeurs à la date du présent décret des éléments suivants:

S, salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) publié par le Bulletin mensuel de l'institut national de statistiques et d'études économiques (I. N. S. E. E.);

M, indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin.

La même formule servira à évaluer le nouvel effort financier minimum que devra souscrire le titulaire du permis pour avoir droit éventuellement au renouvellement dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, par les soins du préfet, affiché à la préfecture de la Corrèze et inséré aux frais du titulaire du permis dans un journal de ce département.

Fait à Paris, le 15 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 15 juin 1959 accordant à la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs (S. C. U. M. R. A.) un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, dit « Permis de Saint-Privat », dans le département de la Corrèze.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la demande du 10 mai 1957, complétée le 4 juin 1957, par laquelle la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs (S. C. U. M. R. A.), 4, boulevard Trudaine, à Clermont-Ferrand, a sollicité l'octroi d'un permis exclusif de recherches de mines d'uranium et substances connexes s'étendant sur partie du canton de Saint-Privat, dans le département de la Corrèze;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette demande;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle la demande a été soumise;

Vu la demande partiellement concurrente présentée le 22 août 1957 par la Société des mines de bitume et d'asphalte du Centre (S. M. A. C.), 41, avenue Montaigne, Paris, et les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle elle a été soumise;

Vu les lettres échangées les 31 octobre 1958 et 7 novembre 1958 entre la Société des mines de bitume et d'asphalte du Centre et la Société centrale de l'uranium des minerais et métaux radioactifs par lesquelles chacune de ces sociétés renonce à une partie du périmètre demandé par elle;

Vu la lettre du 9 mars 1959 par laquelle la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs a modifié l'effort financier minimum primitivement souscrit;

Vu les rapports et avis des 24 et 30 janvier 1958 des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand;

Vu l'avis du 5 février 1958 du préfet de la Corrèze;

Vu l'avis du 3 avril 1958 du comité de l'énergie atomique;

Vu l'avis du 23 mars 1959 du conseil général des mines;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs, 4, boulevard Trudaine, à Clermont-Ferrand, un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Saint-Privat », s'étendant sur une superficie de 13 kilomètres carrés environ, dans le département de la Corrèze.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est constitué par le polygone B, C, D, E, F, G, X, dont les sommets sont définis comme suit:

B. — Sommet C du permis de Saint-Julien-aux-Bois institué par décret du 26 juin 1958 et sommet B du permis d'Auriac institué par décret de ce jour. Intersection de l'axe du chemin d'intérêt commun n° 16 allant de Rilhac-Xaintrie à Saint-Priest et de l'axe du chemin vicinal allant dudit chemin n° 16 au hameau de Miermont, commune de Saint-Julien-aux-Bois.

C. — Sommet D du permis de Saint-Julien-aux-Bois: angle Nord-Ouest du bâtiment sis sur la parcelle cadastrale n° 754, section A 5, de la commune de Saint-Julien-aux-Bois, au lieudit Le Pic, et appartenant à Mme veuve Berthe (Joseph), née Escalier.

D. — Sommet E du permis de Saint-Julien-aux-Bois et sommet E du permis de Saint-Cirgues-la-Loutre institué par décret du 26 juin 1958: angle Ouest du bâtiment sis sur la parcelle cadastrale n° 428, section E 2, de la commune de Saint-Julien-aux-Bois, au lieudit Chaziran, et appartenant à M. Calebrousse (Marcel).

E. — Sommet M du permis de Saint-Cirgues-la-Loutre: angle Nord-Est du bâtiment sis sur la parcelle cadastrale n° 418, section A, de la commune de Saint-Cirgues-la-Loutre, au lieudit Fraux, et appartenant à M. Fougere (Robert).

F. — Intersection des axes de la route nationale n° 680 joignant Saint-Privat à Argentat et du chemin vicinal joignant le hameau de Nadieu à ladite route.

G. — Intersection des axes de la route allant de Bassignac-le-Haut à Darazac et de la route allant d'Auriac à Giguillange, par Sirieix et le Mas.

X. — Sommet X du permis d'Auriac institué par décret de ce jour: intersection de la droite joignant le sommet G au clocher d'Auriac et de la droite joignant l'angle Nord de la maison du hameau de la Grèze sise sur la parcelle n° 917, section A 6, de la commune de Darazac, appartenant à M. Boudios (Etienne-Marcel), d'une part, à l'angle Nord de la maison du hameau de Radenat sise sur la parcelle n° 670, section E 2, de la commune d'Auriac, appartenant à M. Vezat (Arsène-Emile), d'autre part.

Art. 3. — Ce permis est accordé pour une durée de trois ans, à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à l'effort financier minimum souscrit de 43 millions de francs après leur réévaluation à la date du présent décret au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}5 \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1 les valeurs à cette date;

S_0, M_0 les valeurs à la date du présent décret des éléments suivants:

S, salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) publié par le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.);

M, indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin.

La même formule servira à évaluer le nouvel effort financier minimum que devra souscrire le titulaire du permis pour avoir droit éventuellement au renouvellement dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, par les soins du préfet, affiché à la préfecture de la Corrèze et inséré aux frais du titulaire du permis dans un journal de ce département.

Fait à Paris, le 15 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Liste des sociétés coopératives d'artisans admises au bénéfice des travaux réservés pour la période de juin 1959 à juin 1960 en application de l'article 74 du code de l'artisanat.

Par arrêté du 10 juin 1959, les sociétés coopératives d'artisans ci-dessous énumérées sont inscrites sur la liste prévue par les articles 3 et 8 du décret du 13 août 1956 relatif aux travaux réservés à ces sociétés dans les adjudications et marchés de gré à gré passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de bienfaisance et d'assistance:

Allier.

Coopérative artisanale de l'Allier, 20, rue Elisée-Reclus, Montluçon.

Ardennes.

Coopérative artisanale des Ardennes, 11, rue Waroquier, Charleville

Calvados.

Coopérative interprofessionnelle des maîtres artisans du bâtiment (C. I. M. A. B.), 82, rue de Géole, Caen.

Garonne (Haute-).

Coopérative interprofessionnelle des artisans de la Haute-Garonne, 58, rue Riquet, Toulouse.

Ille-et-Vilaine.

Coopérative interprofessionnelle des maîtres artisans du bâtiment d'Ille-et-Vilaine, 4, rue Gerbier, Rennes.
Coopérative artisanale des carriers et granitiers d'Ille-et-Vilaine, 4, rue Gerbier, Rennes.
Les Artisans réunis des Trois-Villes, avenue Louis-Martin, Saint-Malo.

Indre-et-Loire.

Société coopérative artisanale d'achats de bourrellerie-sellerie, 7, place de Châteauneuf, Tours.

Loire.

Société coopérative artisanale des tisseurs de Charlieu et de la région, boulevard Thiers, Charlieu
Coopérative artisanale des tisseurs de Saint-Julien-Molin-Molette, à Saint-Julien-Molin-Molette.

Loire-Atlantique.

Coopérative interprofessionnelle des maîtres artisans du bâtiment de Saint-Nazaire et de la région, 76, rue Roger-Salengro, Saint-Nazaire.

Marne.

Société coopérative La Châlonnaise, 4, rue de l'Hôtel-de-Ville, Châlons-sur-Marne.

Meurthe-et-Moselle.

Société coopérative des maîtres artisans du bâtiment de Meurthe-et-Moselle (Socoba), 30, rue Grandville, Nancy.

Morbihan.

Coopérative artisanale et professionnelle du bâtiment de Lorient, 15, rue Jeanne-d'Arc, Lorient.

Nièvre.

Coopérative des artisans nivernais, 28, quai du Maréchal-Foch, la Charité-sur-Loire.

Nord.

Société de coopération des artisans du Nord (S. C. A. N.), 10, rue des Arts, Lille.
Société bonnetière du Nord, 53, rue Faidherbe, Lille.
La Coopération artisanale du bâtiment, 34, quai de Boisset, Douai.
Coopérative textile du Nord, 3, place Faidherbe, Roubaix.
Coopérative artisanale de bonneterie Maille forte, 41, rue de Plutarque, Roubaix.
Coopérative artisanale du bâtiment de la région d'Hazebrouck, rue du Dépôt, Hazebrouck.
Société Catem, 16, rue Pasteur, Ascq.

Pas-de-Calais.

Société coopérative des artisans du Pas-de-Calais, 16, rue du Marché-aux-Filets, Arras.

Rhin (Bas-).

Coopérative des électriciens d'Alsace (Codel), 6, impasse du Mal, Strasbourg.

Rhin (Haut-).

Les Bâtisseurs réunis, 4, avenue Georges-Clemenceau, Mulhouse.
Société coopérative des patrons charrons et constructeurs de véhicules (Coopchar), 56, rue du Printemps, Mulhouse.

Rhône.

Société coopérative des menuisiers et charpentiers du Rhône (Capam), 58, avenue du Maréchal-Foch, Lyon.

Les Créateurs d'art, 6, rue Henry-Gorjus, Lyon.

Coopérative artisanale Universelle, 58, avenue du Maréchal-Foch, Lyon.

Union des carreleurs du Rhône, 5, avenue de l'Espérance, Caluire.

Sarthe.

Société coopérative artisanale des selliers, bourreliers, garnisseurs de l'Ouest, 13, rue Pasteur, le Mans.

Seine.

Groupement artisanal du bâtiment (Gaba), 3, rue du Cardinal-Mercier, Paris (9e).

Coopérative artisanale des peintres en bâtiment (Capeb), 5, rue de Normandie, Paris (3e).

Coopérative artisanale d'électricité, 66, rue La Fayette, Paris (9e).

Société coopérative des conserveurs de l'artisanat familial (Soccaf), 19, rue Cambacérès, Paris (8e).

Coopérative artisanale Coop-Art-Graphique, 16, cité Bergère, Paris (9e).

Seine-et-Oise.

Société coopérative de l'artisanat de Seine-et-Oise, 29, rue de Bassano, Paris (8e).

Deux-Sèvres.

Société coopérative artisanale des Deux-Sèvres, place de la Comédie, Niort.

La validité de l'inscription des sociétés susvisées, sous réserve des radiations qui pourraient être décidées, prendra fin le 30 juin 1960.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté M S 111/59 en date du 12 juin 1959, est agréé pour être employé dans les locaux contenant des vapeurs d'essence le « projecteur type 600 036 », construit par la société Le Matériel électrique pour le perfectionnement de l'éclairage, 40, rue Pradier, à Paris (19e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes.

1° L'écartement entre les plaquettes de l'empilage ne devra dépasser en aucun point 0,5 mm;

2° La différence de diamètre entre l'axe de réglage et son logement ne devra pas dépasser 0.5 mm.

Le présent agrément est applicable aux mines de combustibles minéraux solides et à celles de leurs dépendances où s'exerce, sous l'autorité du ministère chargé des mines, la surveillance de l'administration des mines.

Par arrêté M S 112/59 en date du 12 juin 1959, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « projecteur type 600.036 », construit par la société Le Matériel électrique pour le perfectionnement de l'éclairage, 40, rue Pradier, à Paris (19e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° L'écartement entre les plaquettes de l'empilage ne devra dépasser en aucun point 0,5 mm:

2° La différence de diamètre entre l'axe de réglage et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm.

Par arrêté M S 113/59 en date du 12 juin 1959, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l' « appareil de mesure type AMA 3 », construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont à la condition suivante:

Le joint réalisé entre ces appareils et le coffret équipé devra avoir une largeur minimum de 25 mm et les vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur de celui-ci.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques du service des mines.

Le Premier ministre et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 24 décembre 1912 relatif au statut des adjoints techniques des mines;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1912 fixant les conditions et le programme du concours pour l'admission à l'emploi d'adjoint technique des mines;

Vu le décret du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux différents corps d'adjoints techniques de l'Etat;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il sera procédé dans le second semestre de l'année 1959 à l'ouverture d'un recrutement portant sur six postes d'adjoints techniques du service des mines.

Art. 2. — En application de l'article 2 de l'ordonnance du 29 octobre 1958 susvisée, l'un de ces six postes sera réservé à un candidat français musulman d'Algérie.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1959.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation:

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,

JOSEPH GAND.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

RAYMOND BARRE.

Acceptation de la renonciation par la société France Outre-Mer de prospections et exploitations pétrolières (FROPEX) aux permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dits « Permis d'Evreux » et « Permis de Beaugency ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 juin 1959: page 5635, 2e colonne, 9e ligne, au lieu de: « ... 27 mai 1955 », lire: « ... 27 août 1955 ».

Régie autonome des pétroles.

Par arrêté du 11 juin 1959, est renouvelé, pour une nouvelle période de six ans, à compter du 23 mai 1959, le mandat d'administrateur de la Régie autonome des pétroles de M. Lacroix (Jean-Pierre), en qualité de représentant des ingénieurs et cadres supérieurs.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 4 juin 1959, M. Rouvier (Philippe), administrateur civil de 1re classe en service détaché, a été réintégré, sur sa demande, à compter du 1er juin 1959, dans son emploi d'administrateur civil de 1re classe, 1er échelon.

Ecole nationale supérieure des mines de Paris.

Par arrêté en date du 8 juin 1959, le diplôme d'ingénieur civil des mines de l'école nationale supérieure des mines de Paris a été accordé, à titre français, à M. Roffé (Charles), Chad.

Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.

Par arrêté en date du 8 juin 1959, M. Avondo (Jean-Antoine) a été, à compter du 1er juin 1959, nommé et titularisé en qualité de chef de travaux pratiques d'électrotechnique à occupation principale de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.

Mines.

Par arrêté en date du 18 juin 1959, M. Arnaud (Gilbert), ingénieur en chef des mines, précédemment détaché auprès du Bureau minier de la France d'outre-mer, est réintégré dans le corps des ingénieurs des mines et placé en disponibilité pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er septembre 1958, en vue de lui permettre de prêter son concours à la Compagnie sénégalaise des phosphates de Taïba.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Revision d'un projet de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté en date du 11 juin 1959, la revision du projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Saint-Raphaël (Var) est ordonnée.

Le plan d'urbanisme directeur revisé sera instruit et approuvé dans les conditions prévues par le décret n° 58-1163 du 31 décembre 1958.

MINISTERE DU TRAVAIL

Extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'ameublement pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Le ministre du travail,

Sur le rapport du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

Vu les articles 31 *f* et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j*, 31 *k* et 31 *v* modifié;

Vu l'arrêté du 29 août 1956 portant extension de la convention collective nationale de travail de l'ameublement du 5 décembre 1955;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1957 portant extension de trois annexes en date des 15 mars, 26 juin et 27 juin 1956 à la convention collective nationale susvisée;

Vu l'avenant du 12 novembre 1956 à la convention collective susvisée concernant les départements du Nord et du Pas-de-Calais;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 8 novembre 1957;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives (section spécialisée),

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'avenant concernant les départements du Nord et du Pas-de-Calais à la convention collective nationale de travail de l'ameublement du 5 décembre 1955 intervenu le 12 novembre 1956 entre:

La chambre syndicale de l'ameublement de la région du Nord de la France,

D'une part, et

L'union intersyndicale des travailleurs du bâtiment, des travaux publics, de l'ameublement et parties similaires de Lille et environs (C. G. T.-F. O.);

La fédération régionale des syndicats libres du bâtiment, des travaux publics et parties similaires du Nord de la France (C. F. T. C.);

L'union régionale du bâtiment et des travaux publics du Nord et du Pas-de-Calais (C. G. T.),

D'autre part,

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel de la convention et territorial de l'avenant, à l'exclusion des salaires fixés par l'article 5 pour les catégories ci-après (1):

1. Manœuvre; 2. Manœuvre spécialisé; 3. Ouvrier spécialisé.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de l'avenant du 12 novembre 1956 est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention du 5 décembre 1955.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que l'avenant dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 juin 1959.

PAUL BACON.

(1) Les dispositions exclues de l'arrêté d'extension figurent en italique dans le document ci-annexé.

AVENANT REGIONAL
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'AMEUBLEMENT

Entre les organisations syndicales ci-après:

D'une part:

Chambre syndicale de l'ameublement de la région du Nord de la France;

D'autre part:

Union intersyndicale des travailleurs du bâtiment, des travaux publics, de l'ameublement et parties similaires de Lille et environs (C. G. T.-F. O.);

Fédération régionale des syndicats libres du bâtiment, des travaux publics et des parties similaires du Nord de la France (C. F. T. C.);

Union régionale du bâtiment et des travaux publics du Nord et du Pas-de-Calais, C. G. T., F. S. M. (C. G. T.),

Article 1er. — *Champ d'application.*

Le présent avenant, dont le but est de compléter les dispositions de la convention collective nationale de l'ameublement du 5 décembre 1955, est applicable aux ouvriers et ouvrières de l'ameublement occupés dans les entreprises ressortissant de cette branche d'activité situées dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, et éventuellement des départements qui désireraient y adhérer et après accord des parties signataires.

Article 2. — *Période d'essai et délai-congé.*

Conformément aux dispositions des articles 39 et 41 des clauses générales et de l'article 12 de l'avenant ouvrier:

a) La période d'essai, pour les ouvriers et ouvrières, sera d'une durée égale à l'horaire hebdomadaire de travail dans l'entreprise;

b) Le délai-congé sera d'une durée égale à l'horaire hebdomadaire de travail dans l'entreprise.

Article 3. — *Désignation du cinquième jour férié.*

Le cinquième jour férié payé sera en principe le lundi de la fête locale.

En cas de circonstances particulières, ce cinquième jour sera reporté à une autre date sur l'initiative de chaque entreprise, en accord avec son personnel.

Article 4. — *Garantie et prime d'outillage.*

L'outillage peut être fourni indifféremment soit par l'employeur, soit par l'ouvrier.

Lorsque l'ouvrier fournira de l'outillage personnel:

1° Il sera établi, à l'embauchage de chaque ouvrier, une liste de l'outillage indispensable à l'exercice de son emploi.

Cette liste sera chiffrée, d'après un barème établi par la commission paritaire (ce barème sera revisé périodiquement suivant les fluctuations des cours et à la demande de l'un ou l'autre des membres de cette commission paritaire).

Copie en double exemplaire de cette liste chiffrée sera signée par l'employeur, l'ouvrier et, éventuellement, le délégué. Elle sera conservée, l'une par l'employeur, l'autre par l'ouvrier;

2° Cet outillage sera obligatoirement assuré par l'employeur contre l'incendie;

3° Des dispositions seront prises par l'employeur pour garantir l'outillage des ouvriers contre le vol pendant les heures de fermeture de l'atelier et en outre pendant les périodes d'absences pour maladie ou accident du travail;

4° Une indemnité annuelle égale à 20 p. 100 de la valeur de cet outillage sera réglée à l'ouvrier. Elle sera versée par quart à l'échéance de chaque trimestre civil. Cette indemnité sera payée pour la première fois le 31 décembre 1956 pour le quatrième trimestre 1956.

Il est bien entendu que les outils assurés et indemnisés devront rester en permanence à l'atelier.

En cas d'arrivée ou de départ d'un ouvrier entre les dates de payement de cette indemnité, cet ouvrier percevra une indemnité proportionnelle au temps de présence.

Article 5. — *Salaires.*

Les taux horaires des salaires minima en dessous desquels aucun ouvrier et ouvrière âgé de dix-huit ans révolus et d'aptitude physique normale ne peut être rémunéré selon sa catégorie professionnelle sont les suivants (base théorique zone 0):

CATÉGORIE	DÉNOMINATION	ZONE théorique 0	ABATTEMENTS DE: 2,22 %	3,55 %	4,44 %	5,33 %	6,66 %	8 %
1	Manœuvre	*130,15*	*127,25*	*125,55*	*124,35*	*122,95*	*121,50*	*119,75*
2	Manœuvre spécialisé	*136,30*	*133,30*	*131,45*	*130,25*	*128,75*	*127,30*	*125,40*
3	Ouvrier spécialisé	*148,60*	*145,30*	*143,30*	*142,00*	*140,40*	*138,70*	*136,70*
4	Ouvrier qualifié	169,10	165,35	163,10	161,60	159,75	157,85	155,55
5	Ouvrier hautement qualifié	196,80	192,45	189,80	188,05	185,90	183,70	181,05

Aucune modification n'est apportée aux abattements de zone qui découlent de la législation actuelle.

La mise en application de ce nouveau barème est fixée au 1er décembre 1956.

Article 6. — *Indemnité de congédiement.*

Il sera alloué aux ouvriers et ouvrières licenciés, sauf pour faute grave de leur part, une indemnité distincte du préavis tenant compte de leur présence dans l'établissement suivant des dispositions de l'article 45 *bis* des clauses générales de la convention collective nationale.

Cette indemnité est fixée comme suit:

A partir de trois ans et jusqu'à cinq ans de présence: quatre heures par année de présence depuis son entrée dans l'établissement;

De cinq à dix ans: six heures par année de présence depuis son entrée dans l'établissement;

De dix ans et au-dessus: huit heures par année de présence depuis son entrée dans l'établissement.

Plafond: deux cents heures.

Le temps de présence dans une entreprise accompli après l'âge de soixante-cinq ans n'entre pas dans le calcul de l'ancienneté pour le montant de l'indemnité.

Les taux progressifs prévus ci-dessus seront réduits de moitié en cas de licenciement collectif, compte tenu de l'application de l'article 47 des clauses générales, et, en cas de désaccord, après avis de la commission régionale de conciliation sur la demande de l'une des parties.

Article 7. — *Commission de conciliation.*

La commission régionale de conciliation du ressort du présent avenant sera composée de:

Trois membres désignés par les organisations patronales;

Trois membres représentant chacun l'une des trois organisations ouvrières signataires.

La commission sera présidée, à tour de rôle, par un employeur et par un salarié.

La commission se réunira en principe au siège de la chambre syndicale de l'ameublement de la région du Nord et du Pas-de-Calais, à Lille.

L'application de ce présent avenant régional à la convention collective prendra effet à dater du 1er décembre 1956.

Les délégations signataires s'engagent à introduire dans le moindre délai une demande d'extension du présent avenant suivant la procédure en vigueur.

Fait à Lille, le 12 novembre 1956.

(Suivent les signatures.)

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 31 mai 1959, sont nommés pour quatre ans membres du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre:

I. — *Au titre des assemblées et administrations intéressées.*

Membre du conseil d'Etat, M. Palleau (André).

Membre de la cour des comptes, M. Chapsal (Robert).

Représentant le ministère de la justice, M. Fortier (Maurice).

Représentant le ministère de l'intérieur, M. Michel (Maurice).

Représentant le ministère des finances et des affaires économiques, M. Billy (Pierre).

Représentant le ministère des armées, M. le lieutenant-colonel Gastine (François).

Représentant le ministère de l'éducation nationale, M. Dedron (Pierre).

Représentant le ministère du travail, M. Prillot (Pierre).

II. — *Au titre des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre.*

1° Membres titulaires.

Représentant les pupilles de la nation, M. Seguin (Michel).

Représentant les mutilés et réformés de guerre pensionnés de la guerre 1914-1918, M. Amblard (Henri).

Représentant les mutilés et réformés de guerre pensionnés de la guerre 1939-1945, M. Guibourd-Ribaud (Gaston).

Représentant les veuves pensionnées au titre de la guerre 1914-1918, Mme Maire (Jeanne).

Représentant les veuves pensionnées au titre de la guerre 1939-1945, Mme de Boucheman (Marie Françoise).

Représentant les ascendants pensionnés des militaires « Morts pour la France », Mme Kraemer-Bach (Marcelle).

Représentant les victimes civiles de la guerre pensionnées, M. Jacquet (Vital).

Représentant les anciens combattants de la guerre 1914-1918, M. Penquer (Jean).

Représentant les anciens combattants de la guerre 1939-1945, M. Liscoet (Maurice).

Représentant les anciens prisonniers de la guerre 1914-1918, M. Volvey (Jean).

Représentant les anciens prisonniers de la guerre 1939-1945, M. Lepeltier (Georges).

Représentant les anciens combattants pour des opérations autres que celles des guerres 1914-1918 et 1939-1945, M. le général Flipo (Julien).

Représentant les déportés ou internés de la Résistance, M. le R.-P. Riquet (Michel).

Représentant les déportés ou internés politiques, Mlle Alcan (Louise).

Représentant les combattants volontaire de la Résistance, M. le chanoine Carlotti (Noël).

Représentant les réfractaires, M. Dutertre (Emile).

Représentant les personnes contraintes au travail en pays ennemi, M. Ferrier (Roland).

2° Membres suppléants.

M. Bindé-Baron (Raymond), Mme Cardot (Marie-Hélène), MM. Deletang (Camille), Fauquenot (Emile), Guerchon, dit Bailly (Henri), Largeault (Olivier), Laumond (René), Mme de Lipkowski (Irène), MM. Manet (Paul), Meurein (Jean), Poindessault (Jean), Mme de Renty (Germaine), MM. Rolland (Pierre), Samuel (Maurice), Mme Sansoy (Georgette), MM. Touchard (Auguste), de La Villéon (Georges).

III. — *Au titre de l'article D. 434 (3°) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.*

a) M. Audry (Bernard), directeur au ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

b) MM. le bachaga Saïd Boualam, titulaire de Légion d'honneur.
Jouneau (Georges), titulaire de la croix de la Libération.
Rémy-Néris (Gaston), titulaire de la médaille militaire.
Thomas (Alexis), titulaire de la Croix de guerre.
Joly (Pierre), titulaire de la médaille de la Résistance.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION ORDINAIRE DE 1959

Ordre du jour du vendredi 19 juin 1959.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Questions orales sans débat:

Question n° 1351. — M. Roulland expose à M. le ministre de la construction que les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme relatives aux bâtiments menaçant ruine, insalubres ou abandonnés semblent de nature à permettre certaines spéculations de terrains. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas naturel que les locataires et bénéficiaires de baux commerciaux soient informés des mesures prises concernant les locaux où ils demeurent.

Question n° 963. — M. Georges Becker demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce quelles mesures il compte prendre pour assurer la protection intégrale et efficace de la forêt de Fontainebleau contre les projets des ingénieurs pétroliers, d'une part, et contre ceux des ponts et chaussées, d'autre part. En effet, les uns et les autres compromettraient à jamais l'unité esthétique et biologique d'un ensemble forestier unique au monde et qui doit être considéré comme un monument historique de caractère sacré qu'aucune excuse de nature économique ou de commodité ne devrait permettre de toucher.

Question n° 987. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre de la construction que l'article 58 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 a pour conséquence de porter de 1,20 à 4,20 p. 100 le taux du droit proportionnel applicable aux actes portant cession pour les souscripteurs de parts ou d'actions de sociétés de construction lorsque les titres cédés contèrent un droit à l'attribution en propriété d'un appartement neuf; que, de ce fait, des sociétés de l'espèce réclament aux locataires copropriétaires payant des loyers trimestriels de 70 à 90.000 F un complément de 40.000, 46.000, 54.000 F, selon qu'il s'agit d'un logement de trois, quatre ou cinq pièces. Il lui demande: 1° s'il est juste de ramener le faux

lu droit d'enregistrement applicable aux logements de luxe de 5,80 à 4,20 p. 100 et de relever celui des logements économiques le 1,20 à 4,20 p. 100; 2° s'il est fondé en droit de faire supporter e nouveau taux de 4,20 p. 100 à des contrats d'achat en copropriété souscrits avant la promulgation de l'ordonnance du 30 décembre 1958; 3° s'il n'y a pas lieu de reviser une ordonnance qui frappe si durement des familles de travailleurs aux ressources modestes et dignes d'intérêt.

Question n° 988. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre le la construction que le loyer trimestriel d'une veuve de la guerre 1914-1918, âgée aujourd'hui de soixante-cinq ans, est passé le 12.500 F en janvier à 30.000 F en avril 1959 en application des dispositions relatives aux appartements insuffisamment occupés; il lui signale que l'intéressée habite depuis cinquante-deux ans le même immeuble avec ses parents d'abord (son père a été tué sur le champ de bataille en 1915), puis avec son mari, décédé à quarante-cinq ans, après une longue agonie due à l'intoxication par les gaz, à Verdun. Il lui demande s'il n'envisage pas d'exonérer le la taxe sur les locaux insuffisamment occupés les veuves de guerre âgées de plus de soixante ans et ne disposant que de faibles ressources.

Question n° 992 de M. Denvers à M. le ministre de la construction: *la présidence a été informée de la transformation, par son auteur, de cette question orale sans débat en question écrite.*

Question n° 994 de M. Denvers à M. le ministre de la construction: *la présidence a été informée de la transformation, par son auteur, de cette question orale sans débat en question écrite.*

Question n° 1039 de M. Thorailler à M. le ministre des finances et des affaires économiques: *la présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.*

Question n° 1058. — M. Burlot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les collectivités locales ont des difficultés pour obtenir sur le marché financier les emprunts, subventionnables ou non, dont elles ont un urgent besoin; en dehors des emprunts consentis par les caisses d'épargne, les petites communes, en particulier, ne sont pas outillées pour s'adresser directement au marché financier. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait les autoriser à se grouper en syndicats de communes ayant comme objet de placer des emprunts collectifs comme l'Etat a encouragé les groupements professionnels à le faire. Un tel procédé aurait pour résultat de ne pas placer les petites communes dans une situation d'infériorité par rapport aux grandes collectivités et leur permettrait d'obtenir des emprunts moins onéreux.

Question n° 1089. — M. Henri Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en l'état actuel de la législation les travaux de voirie exécutés par le service départemental des ponts et chaussées sont assujettis aux taxes sur le chiffre d'affaires. L'article 92 du projet de loi de finances n° 6107, deuxième partie, pour 1958 prévoyait la disposition suivante: « Sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires les travaux effectués par le service départemental de voirie pour le compte des communes, ainsi que la location de matériel et de main-d'œuvre et les cessions de matériaux consenties aux communes par ce même service ». Ce texte n'est pas venu en discussion devant le Parlement. Il lui demande s'il a l'intention de reprendre prochainement cette disposition, qui serait de nature à donner satisfaction à de nombreux administrateurs locaux.

Question n° 1123. — M. Dalbos expose à M. le ministre de la construction que les décisions des commissions d'attribution des logements font souvent l'objet de critiques sévères, notamment de la part de demandeurs, dont les dossiers n'ont pas été retenus, alors qu'ils vivent nombreux en hôtel ou dans des conditions d'insalubrité notoire, remplissent d'autre part les conditions de l'article 1er du décret du 27 mars 1954 et possèdent des ressources suffisantes leur permettant d'acquitter un loyer. Considérant: 1° que la commission d'attribution des H. L. M. a un pouvoir par trop discrétionnaire avec des éléments d'information incomplets et qu'il est inadmissible que l'administration communale, qui connaît parfaitement les situations locales, parfois dramatiques, soit totalement ignorée de l'office départemental des H. L. M. lors des attributions de logements; 2° que cette situation a déjà appelé l'attention du législateur qui, par décret du 11 sepembre 1958, a prévu, dans chaque département, la constitution d'une commission de contrôle des attributions de logements dans les H. L. M., auprès des comités départementaux; 3° que cette commission de contrôle ne pourra également juger que sur pièces sans connaître l'aspect psychologique et social des demandes; 4° l'importance de la participation financière supportée par la commune dans la construction des habitations, et le fait que la commune est tenue responsable du non-payement des loyers par des gens sur le choix desquels elle n'est nullement consultée, il lui demande si, pour ces raisons, il n'y aurait pas lieu d'envisager que des commissions municipales ou extra-municipales soient créées, afin de classer par ordre d'urgence les dossiers soumis aux commissions d'attribution et que les maires d'un département donné soient membres de droit des commissions d'attribution de logement H. L. M. de ce département.

Question n° 1152. — M. Darras rappelle à M. le ministre de l'industrie et du commerce que l'Assemblée parlementaire européenne a, au cours de sa session d'avril, voté à la quasi unanimité de ses membres une proposition de résolution demandant pour les travailleurs de la mine « l'instauration rapide dans tous les pays de la Communauté de la semaine de cinq jours et de quarante heures maximum, sans réduction des salaires actuels ». Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour répondre au souhait exprimé par cette Assemblée.

Question n° 1173 de M. Devemy à M. le ministre de la construction: *la présidence a été informée de la transformation par son auteur de cette question orale sans débat en question écrite.*

Question n° 1175. — M. René Schmitt demande à M. le ministre des armées: 1° les raisons pour lesquelles l'administration de la défense nationale n'applique pas intégralement le décret du 22 mai 1951 concernant les salaires ouvriers, lequel précise que les salaires des ouvriers des établissements industriels de l'Etat doivent être déterminés en métropole d'après les salaires pratiqués dans l'industrie métallurgique privée et nationalisée de la région parisienne; 2° les raisons pour lesquelles le vœu émis à l'unanimité par la commission paritaire interministérielle des salaires du 13 janvier 1956 demandant que la moyenne pondérée des salaires de chaque catégorie soit déterminée sur le 4e échelon au lieu du 6e qui n'a jamais été appliqué, étant donné que lors de l'application des arrêtés travail gouvernementaux, la moyenne des salaires était basée sur le 4e échelon; 3° pourquoi le taux moyen de la prime de rendement est toujours de 16 p. 100 pour Paris et de 12 p. 100 pour la province, alors qu'il avait été promis au personnel ouvrier que cette prime serait uniformisée, ce qui serait d'ailleurs équitable.

Question n° 1371 — M. Boudet expose à M. le ministre des armées la situation de certains jeunes gens qui, ayant suivi les cours de préparation militaire et ayant été reçus aux examens, n'ont pas été affectés dans les armes qu'ils avaient choisies. Il lui demande: 1° s'il est exact que ces jeunes ont le droit de choisir leur arme; 2° dans l'affirmative, quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter cette prérogative.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 19 juin 1959.

N° 114. — Proposition de loi de M. Dolez tendant à modifier les articles 724, 1388, 1393, 1399, 1400, 1497, 1832, 2135 et 2193 à 2195 du code civil, à supprimer les articles 1540 à 1581 du code civil, ainsi qu'à ajouter au titre V du livre III du code civil un chapitre IV intitulé: « Du régime légal de séparation de biens avec participation aux acquêts à la dissolution du mariage ». (Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles.)

Nomination d'un représentant de la France à l'Assemblée parlementaire européenne.

Dans sa séance du 18 juin 1959, l'Assemblée nationale a nommé M. Rossi représentant à l'Assemblée parlementaire européenne.

Nomination de membre de commission.

Dans sa première séance du 18 juin 1959, l'Assemblée nationale a nommé M. Liogier membre de la commission de la production et des échanges.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Séance du jeudi 18 juin 1959.

Présents. — MM. Anthonioz, Arnulf, Arrighi (Pascal), Beauguitte (André), Bisson, Boisdé (Raymond), Bonnet (Christian), Bonnet (Georges), de Broglie, Burlot, Charret, Charvet, Clermontel, Courant (Pierre), Denvers, Dorey, Dreyfous-Ducas, Dusseaulx, Ebrard (Guy), Escudier, Ferri (Pierre), Gaillard (Félix), Garnier, Jacquet (Marc), Jaillon, Larue (Tony), Leenhardt (Francis), Le Roy Ladurie, Marcellin, Mazo, Nungesser, Palewski (Jean-Paul), Reynaud (Paul), Roux, Ruais, Sanson, Souchal, Taittinger (Jean), Tardieu, Vals (Francis), Weinman, Yrissou.

Excusés. — MM. Chapalain, Fraissinet, Gabelle, Grenier (Jean-Marie), Lauriol, Pflimlin, Lopez.

Assistaient en outre à la séance. — MM. Bergasse, Dumortier, Laurin, rapporteurs de la commission de la production et des échanges.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Séance du jeudi 18 juin 1959.

Présents. — MM. Azem (Ouali), Barniaudy, Battesti, Boulef, Boulin, Bricout, Carous, Chandernagor, Cheikh (Mohamed Saïd), Clerget, Colinet, Coste-Floret (Paul), Dejean, Delachenal, Denis (Bertrand), Djebbour (Ahmed), Dubuis, Durand, Fanton, Faure (Maurice), Feuillard, Hénault, Hoguet, Hostache, Jacquet (Michel), Jamot, Malbrant, Marçais, Mignot, Moatti, Molinet, Moras, Palmero, Peretti,

Philippe, Pic, Pigeot, Pleven (René), Poignant, Portolano, Quinson, Rault, Raymond-Clergue, Rossi, Sablé, Salliard du Rivault, Sammarcelli, Sanglier (Jacques), Terré, van der Meersch, Vaschetti, Vidal, Villedieu, Vinciguerra, Walter (René).

Excusés valablement au titre de l'article 11 du règlement. — MM. Bourgeois (Georges), Commenay, Crouan, Djouini, Guthmuller, Junot, Mallen, Maziol, Pasquini, Plazanet, Var, Véry.

Convocation de commission.

La réunion de la **commission des affaires culturelles, familiales et sociales,** suspendue le jeudi 18 juin 1959, sera reprise le vendredi 19 juin 1959, à neuf heures, même local, même ordre du jour.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 21 du règlement provisoire, se réunira dans les salons de la présidence le vendredi 19 juin 1959, à douze heures, pour organiser la discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement agricole.

Réunions de commissions du vendredi 19 juin 1959.

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à neuf heures. — Salle Colbert.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local n° 250.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan, à dix heures. — Local de la commission.

Commission spéciale de la promotion sociale, à dix heures trente. — Local n° 219.

SENAT

Ordre du jour du mardi 23 juin 1959.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Scrutins pour l'élection:

1° D'un membre du comité d'examen des comptes des travaux de la marine (décret du 20 juillet 1932, modifié les 8 juin 1939, 25 août 1947 et 19 mai 1959);

2° De deux membres de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires (art. 2 du décret n° 48-800 du 10 mai 1948, modifié par l'article 2 du décret du 11 mai 1954);

3° De quatre membres du conseil national des services publics, départementaux et communaux (ordonnance du 24 février 1945);

4° De deux membres de la commission économique et sociale de l'Organisation commune des régions sahariennes (loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 et décret n° 59-453 du 21 mars 1959).

(Ces scrutins auront lieu simultanément pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement provisoire du Sénat. Ils seront ouverts pendant une heure.)

2. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Adolphe Chauvin demande à M. le ministre de l'éducation nationale en vertu de quelles dispositions législatives le Gouvernement a pu réduire les subventions accordées aux communes pour la construction de logements d'instituteurs. Cette récente décision risque d'avoir un double effet malheureux pour les communes: difficultés accrues dans le recrutement de maîtres et charges financières accrues du fait du versement d'indemnités de logement dues aux instituteurs. Aussi, paraît-il souhaitable que le Gouvernement abroge la récente décision réduisant à un tiers du nombre de classes le nombre de logements susceptible de bénéficier de la subvention de l'Etat et revienne à la situation antérieure. Celle-ci prévoyait que la subvention s'appliquait à un nombre de logements égal aux deux tiers du nombre de classes (n° 13).

II. — M. Michel de Pontbriand expose à M. le ministre du travail qu'à l'occasion d'un récent conseil interministériel la presse s'est faite l'écho de mesures qui seraient prises tendant à la refonte de la sécurité sociale, qu'il s'agisse du régime général ou des régimes spéciaux. Il lui demande quelles sont les lignes directrices de la réforme envisagée et si les informations parues concernant une unification du régime général et des régimes spéciaux sont exactes (n° 15).

III. — M. Amédée Bouquerel expose à M. le ministre du travail que l'allocation logement n'est versée qu'aux bénéficiaires d'une prestation familiale: salaire unique, allocations familiales, etc., et que la suppression de l'allocation de salaire unique pour les ménages n'ayant qu'un enfant à charge de plus de cinq ans a entraîné la suppression de cette allocation logement, entraînant une réduction de ressources considérable pour un budget modeste. Il lui demande, en conséquence, ce qui pourrait être fait pour rétablir dans ce cas l'allocation logement (n° 16).

IV. — M. Edgard Pisani demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre de bien vouloir lui indiquer la portée de la déclaration qu'il a faite récemment et selon laquelle la France envisagerait de renoncer à ses propres expériences atomiques si les renseignements scientifiques qu'elle attend lui étaient communiqués. Il aimerait qu'il voulût bien envisager favorablement la possibilité de tenir le Parlement français informé, à son tour, de la politique atomique du Gouvernement (n° 17).

V. — M. Léon Jozeau-Marigné appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que, à l'heure actuelle, une personne non tenue d'une dette alimentaire (collatéral ou autre) ne peut déduire de sa déclaration d'impôts la pension qu'elle paye pour un de ses parents dans un établissement public d'assistance, et lui demande quelles mesures il compte prendre ou provoquer pour mettre fin à cet état de choses (n° 20).

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Jean Péridier demande à M. le ministre de l'agriculture de définir les grandes lignes de la politique viticole du Gouvernement, et notamment les mesures qu'il compte prendre pour l'organisation de la prochaine campagne (n° 3).

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant dispositions financières intéressant l'Algérie. (N°s 85 et 101 [1958-1959]. — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant dispositions relatives à la circulation monétaire. (N°s 86 et 102 [1958-1959]. — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

Convocation de commission.

La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale se réunira le mercredi 24 juin 1959, à neuf heures trente (salle de la commission n° 207.

I. — Examen du projet de loi (n° 97, session 1958-1959) portant amnistie.
(M. Delalande, rapporteur).

II. — Nomination de rapporteurs pour:

a) Le projet de loi (n° 88, session 1958-1959) portant extension aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française, de la loi validée du 23 mai 1942 et de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1420 du 28 juin 1945, relatifs à l'usurpation de fonctions ou de titres;

b) Le projet de loi (n° 89, session 1958-1959) modifiant dans les territoires d'outre-mer l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes;

c) Le projet de loi (n° 90, session 1958-1959) portant extension aux territoires d'outre-mer des articles 1er et 2 de l'ordonnance n° 45-1391 du 25 juin 1945 concernant le concours des citoyens à la justice et à la sécurité publique et des articles 1er, 2 et 3 de la loi n° 54-411 du 13 avril 1954 relative à la répression des crimes et délits commis contre les enfants;

d) Le projet de loi (n° 91, session 1958-1959) portant extension aux territoires de la Polynésie française, de la Côte française des Somalis, de l'archipel des Comores et des îles Saint-Pierre et Miquelon, des dispositions de la loi du 18 décembre 1893 sur les associations de malfaiteurs;

e) La proposition de loi (n° 72, session 1958-1959) de M. René Blondelle, tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural.

III. — Désignation des commissaires chargés de suivre les travaux de la commission des finances (art. 18, alinéa 3 du règlement).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif à l'indice des prix de détail (mai 1959).

L'indice des prix de détail destiné à l'indexation du salaire minimum national interprofessionnel garanti et institué par le décret n° 57-1021 du 17 septembre 1957 s'établit à:

118,31 en mai 1959 sur une base 100 en juillet 1957.

MINISTÈRE DES FINANCES ET

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS. — CONTRIBUTIONS

ANNEE

RELEVÉ PAR

STATISTIQUE MEN

CAMPAGNE 1958-1959 —

NUMEROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITES DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace.			Autres vins.			Total.		
		Mai.	Antérieurs.	Total.	Mai.	Antérieurs.	Total.	Mai.	Antérieurs.	Total.
1	Ain	60	438	498	1.013	15.637	16.650	1.073	16.075	17.148
2	Aisne	84	920	1.004	10	205	215	94	1.125	1.219
3	Allier	»	»	»	1.321	9.135	10.456	1.321	9.135	10.456
4	Alpes (Basses-)	»	»	»	3.110	18.426	21.536	3.110	18.426	21.536
5	Alpes (Hautes-)	»	»	»	1.325	8.509	9.834	1.325	8.509	9.834
6	Alpes-Maritimes	»	26	26	29	1.290	1.319	29	1.316	1.345
7	Ardèche	146	1.205	1.351	59.947	427.089	487.036	60.093	428.294	488.387
8	Ardennes	»	»	»	»	7	7	»	7	7
9	Ariège	»	»	»	106	1.556	1.662	106	1.556	1.662
10	Aube	281	19.935	20.216	35	438	473	316	20.373	20.689
11	Aude	2.330	30.704	33.034	308.408	2.250,285	2.558.693	310.738	2.280.989	2.591.727
12	Aveyron	»	»	»	893	6.211	7.104	893	6.211	7.104
13	Bouches-du-Rhône	187	2.637	2.824	61.442	487.695	549.137	61.629	490.332	551.961
14	Calvados	»	»	»	»	»	»	»	»	»
15	Cantal	»	»	»	»	11	11	»	11	11
16	Charente	»	»	»	37.646	589.661	627.307	37.646	589.661	627.307
17	Charente-Maritime	»	»	»	56.757	688.686	745.443	56.757	688.686	745.443
18	Cher	619	2.284	2.903	321	3.527	3.848	940	5.811	6.751
19	Corrèze	»	»	»	29	801	830	29	801	830
21	Côte-d'Or	8.194	49.757	57.951	4.678	30.498	35.176	12.872	80.255	93.127
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
23	Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»
24	Dordogne	16.588	116.208	132.796	8.894	130.313	139.207	25.482	246.521	272.003
25	Doubs	»	»	»	»	»	»	»	»	»
26	Drôme	5.916	45.251	51.167	20.402	156.461	176.863	26.318	201.712	228.030
27	Eure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
28	Eure-et-Loir	»	»	»	»	5	5	»	5	5
29	Finistère	»	»	»	»	»	»	»	»	»
30	Gard	7.648	39.534	47.182	342.396	2.355.327	2.697.723	350.044	2.394.861	2.744.905
31	Garonne (Haute-)	»	»	»	14.594	92.442	107.036	14.594	92.442	107.036
32	Gers	»	»	»	81.307	614.450	695.757	81.307	614.450	695.757
33	Gironde	101.975	725.931	827.906	75.544	541.968	617.512	177.519	1.267.899	1.445.418
34	Hérault	409	6.057	6.466	451.112	3.274.447	3.725.559	451.521	3.280.504	3.732.025
35	Ille-et-Vilaine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
36	Indre	24	111	135	4.711	29.449	34.160	4.735	29.560	34.295
37	Indre-et-Loire	5.603	39.495	45.098	15.681	109.384	125.065	21.284	148.879	170.163
38	Isère	»	11	11	3.060	40.210	43.270	3.060	40.221	43.281
39	Jura	463	3.638	4.101	445	2.154	2.599	908	5.792	6.700
40	Landes	»	»	»	12.237	102.093	114.330	12.237	102.093	114.330
41	Loir-et-Cher	2.077	12.161	14.238	35.638	384.592	420.230	37.715	396.753	434.468
42	Loire	2	15	17	1.458	14.250	15.708	1.460	14.265	15.725
43	Loire (Haute-)	»	»	»	9	367	376	9	367	376
44	Loire-Atlantique	9.374	102.143	111.517	21.241	164.938	186.179	30.615	267.081	297.696
45	Loiret	»	»	»	1.803	22.301	24.104	1.803	22.301	24.104
46	Lot	»	»	»	4.092	57.599	61.691	4.092	57.599	61.691
47	Lot-et-Garonne	1.148	8.119	9.267	21.026	240.005	261.031	22.174	248.124	270.298

DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

INDIRECTES. — 2e DIVISION. — 3e BUREAU

1959

DÉPARTEMENT

SUELLE DES VINS

MOIS DE MAI 1959

QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial.	NUMÉROS d'ordre.
Vins à A. O. C.			Autres vins.			Total.				
Mai.	Antérieurs.	Total.	Mai.	Antérieurs.	Total.	Mai.	Antérieurs.	Total.		
447	4.566	5.013	21.929	187.955	209.884	22.376	192.521	214.897	68.080	1
1.322	10.175	11.497	31.457	255.962	287.419	32.779	266.137	298.916	47.838	2
448	5.422	5.870	38.671	312.032	350.703	39.119	317.454	356.573	42.055	3
24	214	238	3.180	30.205	33.385	3.204	30.419	33.623	3.862	4
25	327	352	7.035	55.176	62.211	7.060	55.503	62.563	6.939	5
748	5.660	6.408	34.124	296.086	330.210	34.872	301.746	336.618	39.868	6
466	2.609	3.075	14.319	109.101	123.420	14.785	111.710	126.495	38.487	7
686	5.409	6.095	17.594	138.725	156.319	18.280	144.134	162.414	26.575	8
158	1.420	1.578	8.130	67.967	76.097	8.288	69.387	77.675	7.241	9
980	10.122	11.102	25.632	209.865	235.497	26.612	219.987	246.599	48.235	10
550	4.202	4.752	21.089	195.853	216.942	21.639	200.055	221.694	93.394	11
218	2.624	2.842	17.417	170.835	188.252	17.635	173.459	191.094	17.251	12
1.674	18.284	19.958	80.956	677.059	758.015	82.630	695.343	777.973	153.576	13
2.114	14.734	16.848	23.356	181.829	205.185	25.470	196.563	222.033	49.909	14
156	942	1.098	19.497	158.062	177.559	19.653	159.004	178.657	19.126	15
1.654	4.833	6.487	22.036	166.145	188.181	23.690	170.978	194.668	49.048	16
940	8.595	9.535	26.287	211.771	238.058	27.227	220.366	247.593	45.324	17
932	5.694	6.626	21.769	186.340	208.109	22.701	192.034	214.735	33.662	18
382	3.400	3.782	20.272	180.548	200.820	20.654	183.948	204.602	21.514	19
9.073	66.345	75.418	32.616	292.758	325.374	41.689	359.103	400.792	406.064	21
2.082	8.725	10.807	27.710	244.189	271.899	29.792	252.914	282.706	34.028	22
89	687	776	16.930	168.899	185.829	17.019	169.586	186.605	24.393	23
1.124	9.877	11.001	18.169	157.408	175.577	19.293	167.285	186.578	44.754	24
721	5.186	5.907	38.830	338.688	377.518	39.551	343.874	383.425	70.297	25
952	6.705	7.657	10.243	80.559	90.802	11.195	87.264	98.459	49.114	26
770	5.186	5.956	16.573	110.318	126.891	17.343	115.504	132.847	15.159	27
736	5.125	5.861	20.142	155.167	175.309	20.878	160.292	181.170	28.236	28
1.909	16.359	18.268	70.657	538.777	609.434	72.566	555.136	627.702	121.506	29
505	5.350	5.855	26.780	200.286	227.066	27.285	205.636	232.921	82.950	30
1.032	11.303	12.335	35.580	314.250	349.830	36.612	325.553	362.165	31.779	31
59	296	355	3.584	35.820	39.404	3.643	36.116	39.759	25.088	32
15.115	120.563	135.678	83.142	663.145	746.287	98.257	783.708	881.965	801.515	33
1.450	14.951	16.401	31.261	312.969	344.230	32.711	327.920	360.631	458.825	34
2.553	21.932	24.485	29.254	247.803	277.057	31.807	269.735	301.542	59.012	35
208	1.754	1.962	14.588	125.782	140.370	14.796	127.536	142.332	18.971	36
4.738	33.493	38.231	26.535	206.076	232.611	31.273	239.569	270.842	92.978	37
884	6.623	7.507	40.184	334.976	375.160	41.068	341.599	382.667	53.731	38
1.155	8.724	9.879	15.993	124.640	140.633	17.148	133.364	150.512	41.332	39
170	1.279	1.449	14.281	110.837	125.118	14.451	112.116	126.567	17.926	40
887	7.047	7.934	21.514	172.862	194.376	22.401	179.909	202.310	102.804	41
913	10.236	11.149	68.632	578.653	647.285	69.545	588.889	658.434	86.102	42
114	753	867	21.868	179.581	201.449	21.982	180.334	202.316	27.994	43
7.204	44.348	51.552	69.257	528.986	598.243	76.461	573.334	649.795	170.796	44
1.173	8.896	10.069	28.109	223.189	251.298	29.282	232.085	261.367	38.960	45
117	1.059	1.176	5.688	54.792	60.480	5.805	55.851	61.656	9.874	46
283	2.716	2.999	11.084	98.696	109.780	11.367	101.412	112.779	18.889	47

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace			Autres vins			Total		
		Mai.	Antérieurs.	Total.	Mai.	Antérieurs.	Total.	Mai.	Antérieurs.	Total.
48	Lozère	»	»	»	2	360	362	2	360	362
49	Maine-et-Loire	23.527	109.744	133.271	22.199	173.281	195.480	45.726	283.025	328.751
50	Manche	»	»	»	»	»	»	»	»	»
51	Marne	8.391	213.810	222.201	283	3.800	4.083	8.674	217.610	226.284
52	Marne (Haute-)	»	»	»	8	158	166	8	158	166
53	Mayenne	»	»	»	2	30	32	2	30	32
54	Meurthe-et-Moselle	»	»	»	64	231	295	64	231	295
55	Meuse	»	»	»	1	634	635	1	634	635
56	Morbihan	»	»	»	»	53	53	»	53	53
57	Moselle	»	»	»	14	440	454	14	440	454
58	Nièvre	208	2.356	2.564	50	502	552	258	2.858	3.116
59	Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
60	Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
61	Orne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
62	Pas-de-Calais	»	»	»	»	»	»	»	»	»
63	Puy-de-Dôme	»	»	»	1.306	8.336	9.642	1.306	8.336	9.642
64	Pyrénées (Basses-)	226	2.838	3.064	1.255	12.555	13.810	1.481	15.393	16.874
65	Pyrénées (Hautes-)	»	24	24	494	2.568	3.062	494	2.592	3.086
66	Pyrénées-Orientales	28.023	173.765	201.788	96.081	985.463	1.081.544	124.104	1.159.228	1.283.332
67	Rhin (Bas-)	3.738	114.274	118.012	566	7.262	7.828	4.304	121.536	125.840
68	Rhin (Haut-)	11.565	132.315	143.880	116	2.092	2.208	11.681	134.407	146.088
69	Rhône	39.516	251.487	291.003	3.236	55.633	58.869	42.752	307.120	349.872
70	Saône (Haute-)	»	»	»	1	24	25	1	24	25
71	Saône-et-Loire	12.644	98.066	110.710	6.833	70.155	76.988	19.477	168.221	187.698
72	Sarthe	32	121	153	190	1.423	1.613	222	1.544	1.766
73	Savoie	»	»	»	3.696	22.111	25.807	3.696	22.111	25.807
74	Savoie (Haute-)	1	66	67	64	1.070	1.134	65	1.136	1.201
75	Seine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
76	Seine-Maritime	»	»	»	»	»	»	»	»	»
77	Seine-et-Marne	»	»	»	3	30	33	3	30	33
78	Seine-et-Oise	»	»	»	3	45	48	3	45	48
79	Sèvres (Deux-)	908	2.284	3.192	2.932	25.921	28.853	3.840	28.205	32.045
80	Somme	»	»	»	»	»	»	»	»	»
81	Tarn	14.947	90.459	105.406	26.924	265.076	292.000	41.871	355.535	397.406
82	Tarn-et-Garonne	»	»	»	8.084	76.089	84.173	8.084	76.089	84.173
83	Var	68	1.619	1.687	173.184	1.110.626	1.283.810	173.252	1.112.245	1.285.497
84	Vaucluse	26.513	179.096	205.609	97.952	848.428	946.380	124.465	1.027.524	1.151.989
85	Vendée	»	4	4	12.771	58.513	71.284	12.771	58.517	71.288
86	Vienne	96	1.098	1.194	15.004	111.237	126.241	15.100	112.335	127.435
87	Vienne (Haute-)	»	»	»	25	53	78	25	53	78
88	Vosges	»	»	»	»	39	39	»	39	39
89	Yonne	1.434	7.157	8.591	207	2.617	2.824	1.641	9.774	11.415
	Totaux métropole	(1) 334.965	2.587.163	(2) 2.922.128	2.126.270	16.719 277	18.845.547	2.461.235	19.306.440	21.767.675
	Alger	»	»	»	363.507	2.753.869	3.117.376	363.507	2.753.869	3.117.376
	Oran	»	»	»	607.322	5.894.857	6.502.179	607.322	5.894.857	6.502.179
	Constantine	»	»	»	82.461	533.463	615.924	82.461	533.463	615.924
	Totaux d'Algérie	»	»	»	1.053.290	9.182 189	10.235.479	1.053.290	9.182.189	10.235.479
	Résultat général	(1) 334.965	2.587.163	(2) 2.922.128	3.179.560	25.901.466	29.081.026	3.514.525	28.488.629	32.003.154

(1) Y compris 15.303 hectolitres de vins d'Alsace. — (2) Y compris 261.892 hectolitres de vins d'Alsace.

STATISTIQUE MENSUELLE DES CIDRES. — CAMPAGNE 1958-1959. — MOIS DE MAI 1959

Quantités imposées	Mai	137.155 hectolitres.
	Antérieurs	1.835.565 hectolitres.
	Total	1.972.720 hectolitres.
Stock commercial		1.078.824 hectolitres.

QUANTITES DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial	NUMÉROS d'ordre
Vins à A. O. C.			Autres vins			Total				
Mai.	Antérieurs.	Total.	Mai.	Antérieurs.	Total	Mai.	Antérieurs	Total		
45	425	470	6.928	63.364	70.292	6.973	63.789	70.762	10.044	48
9.193	45.682	54.875	28.957	215.530	244.487	38.150	261.212	299.362	177.218	49
2.164	16.710	18.874	10.879	92.364	103.243	13.043	109.074	122.117	19.774	50
11.709	119.354	131.063	64.489	529.201	593.690	76.198	648.555	724.753	965.495	51
398	1.754	2.152	13.714	104.544	118.258	14.112	106.298	120.410	21.368	52
673	4.559	5.232	3.895	34.117	38.012	4.568	38.676	43.244	7.634	53
2.081	18.599	20.680	76.890	639.934	716.824	78.971	658.533	737.504	134.688	54
555	3.837	4.392	21.152	171.828	192.980	21.707	175.665	197.372	27.295	55
1.177	10.670	11.847	29.490	242.259	271.749	30.667	252.929	283.596	65.201	56
1.125	8.456	9.581	24.674	229.928	254.602	25.799	238.384	264.183	40.032	57
582	4.197	4.779	26.955	203.774	230.729	27.537	207.971	235.508	36.478	58
30.737	241.537	272.294	114.464	920.833	1.035.297	145.201	1.162.370	1.307.571	267.653	59
1.441	9.984	11.425	27.415	225.211	252.626	28.856	235.195	264.051	33.964	60
1.688	9.026	10.714	10.720	102.160	112.8 0	12.408	111.186	123.594	11.964	61
9.416	84.381	93.797	53.859	443.638	497.497	63.275	528.019	591.294	118.772	62
875	12.311	13.186	48.382	428.046	476.428	49.257	440.357	489.614	64.069	63
814	10.421	11.235	45.417	364.758	410.175	46.231	375.179	421.410	63.406	64
284	2.326	2.610	13.012	115.425	128.437	13.296	117.751	131.047	18.532	65
2.916	28.902	31.818	10.884	134.357	145.241	13.800	163.259	177.059	125.049	66
3.488	17.386	20.874	30.528	295.909	326.437	34.016	313.295	347.311	141.015	67
683	4.965	5.648	40.493	336.146	376.639	41.176	341.111	382.287	242.238	68
9.543	79.826	89.369	126.294	1.017.676	1.143.970	135.837	1.097.502	1.233.339	311.208	69
350	3.364	3.714	19.732	161.421	181.153	20.082	164.785	184.867	28.301	70
5.206	38.982	44.188	45.028	350.014	395.042	50.234	388.996	439.230	242.294	71
1.857	14.592	16.449	18.825	154.248	173.073	20.682	168.840	189.522	29.905	72
559	6.369	6.928	24.718	209.242	233.960	25.277	215.611	240.888	36.697	73
37	721	758	21.864	180.871	202.735	21.901	181.592	203.493	46.677	74
63.883	498.534	562.417	821.778	6.086.279	6.908.057	885.661	6.584.813	7.470.474	2.108.577	75
6.640	50.140	56.780	64.033	524.437	588.470	70.673	574.577	645.250	121.069	76
928	6.488	7.416	19.817	159.204	179.021	20.745	165.692	186.437	33.026	77
4.858	36.521	41.379	60.320	454.225	514.545	65.178	490.746	555.924	108.391	78
797	3.929	4.726	21.768	178.796	200.564	22.565	182.725	205.290	29.204	79
3.102	23.781	26.883	28.234	245.143	273.377	31.336	268.924	300.260	42.057	80
1.015	8.521	9.536	14.196	124.732	138.928	15.211	133.253	148.464	47.213	81
110	1.078	1.188	4.425	39.533	43.958	4.535	40.611	45.146	9.888	82
237	2.273	2.510	47.188	385.456	432.644	47.425	387.729	435.154	63.154	83
2.157	14.339	16.496	10.839	95.482	106.321	12.996	109.821	122.817	134.071	84
302	2.073	2.375	11.573	94.909	106.482	11.875	96.982	108.857	15.665	85
471	3.280	3.751	10.216	84.303	94.519	10.687	87.583	98.270	21.658	86
662	5.329	5.991	35.684	286.107	321.791	36.346	291.436	327.782	39.231	87
581	3.777	4.358	26.202	224.173	250.375	26.783	227.950	254.733	59.020	88
1.028	7.728	8.756	19.190	147.985	167.175	20.218	155.713	175.931	36.601	89
256.307	2.001.877	2.258.184	3.409.075	27.489.184	30.898.259	3.665.382	29.491.061	33.156.443	9.900.944	
»	»	»	53.726	467.773	591.499	53.726	467.773	521.499	475.777	
»	»	»	39.343	345.886	385.229	39.343	345.886	385.229	771.242	
»	»	»	30.848	274.275	305.123	30.848	274.275	305.123	89.511	
»	»	»	123.917	1.087.934	1.211.851	123.917	1.087.934	1.211.851	1.336.530	
256.307	2.001.877	2.258.184	3.532.992	28.577.118	32.110.110	3.789.299	30.578.995	34.368.294	11.237.474	

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES A LA STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS DU MOIS DE MAI 1959

PÉRIODE	METROPOLE				ALGÉRIE				TOTAL			
	Congélation	Emploi de vins ou de moûts.			Congélation	Emploi de vins ou de moûts.			Congélation	Emploi de vins ou de moûts.		
	Volume évaporé.	Jus de raisins	Moûts concentrés.	Vinaigres	Volume évaporé.	Jus de raisins.	Moûts concentrés.	Vinaigres.	Volume évaporé.	Jus de raisins	Moûts concentrés.	Vinaigres.
Du 1er sept. 1958 au 31 mai 1959	6.530	84.689	29.787	144.410	»	»	1.756	6.933	6.530	84.689	31.543	151.343

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement d'assistants du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique.

Les concours d'assistants du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique, ouverts par l'arrêté interministériel du 20 février 1959, sont fixés comme suit:

1° Les 20, 21 et 22 juillet 1959:

a) Concours pour les disciplines: recherches zootechniques ..... 5 postes.

2° Les 22,23 et 24 juillet 1959:

b) Concours pour la discipline: bioclimatologie agricole ..... 1 —

3° Les 23, 24 et 25 juillet 1959:

c) Concours pour la discipline: recherches économiques. 2 —

4° Courant novembre 1959:

d) Concours pour la discipline: agronomie..... 2 —
e) Concours pour la discipline: physiologie végétale.... 1 —
f) Concours pour la discipline: génétique et amélioration des plantes..... 3 —
g) Concours pour la discipline: pathologie végétale.... 2 —
h) Concours pour la discipline: zoologie agricole..... 1 —
i) Concours pour la discipline: technologie des produits animaux et technologie des produits végétaux..... 1 —

18 postes.

Le dix-neuvième poste pourra être attribué à un candidat de l'une ou l'autre des disciplines ci-dessus, sur proposition de l'inspecteur général de la recherche agronomique, président des jurys, compte tenu des résultats des concours.

D'autre part, dans le cas où, pour un ou plusieurs concours, le nombre des candidats retenus par le jury serait inférieur au nombre des postes ouverts, les emplois non pourvus pourront être attribués dans les mêmes conditions que précédemment.

Outre les dix-neuf postes précités, deux postes sont réservés aux candidats français musulmans d'Algérie.

Sont admis à se présenter les candidats justifiant de l'un des diplômes ou certificats suivants:

Diplôme d'ingénieur agronome, d'ingénieur agricole, d'ingénieur horticole ou d'ingénieur des industries agricoles, de licencié ès sciences, d'ingénieur des écoles nationales supérieures agronomiques de Nancy et de Toulouse, de docteur vétérinaire, de docteur en médecine, de docteur en pharmacie, d'ingénieur de l'école de physique et chimie industrielle de la ville de Paris, de licencié en droit;

Diplôme des instituts d'études politiques des universités institués par l'ordonnance n° 45-2283 de 1945;

Certificat attestant que l'intéressé a satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique ou de l'école centrale des arts et manufactures.

Pourront également prendre part au concours, s'ils ne sont pas titulaires des diplômes ou certificats visés ci-dessus, les agents contractuels scientifiques et techniques et les fonctionnaires du cadre technique de la recherche agronomique, sous réserve de compter au jour de l'ouverture du concours au moins quatre ans d'ancienneté dans ces cadres et après y avoir été autorisés par le comité permanent de la recherche agronomique.

Pour les trois premiers concours, les demandes devront parvenir à l'institut national de la recherche agronomique, bâtiment provisoire du palais de Chaillot, aile Passy, Paris (16e), le 3 juillet 1959 au plus tard.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 9 juillet 1959 pour ces trois concours.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au bureau du personnel et de la réglementation de l'institut national de la recherche agronomique (adresse ci-dessus), téléphone: CARnot 08-00.

Avis relatif à l'ouverture, en 1959-1960, d'une session de la section d'études supérieures des industries du lait.

La session 1959-1960 de la section d'études supérieures des industries du lait s'ouvrira le 1er août 1959.

Les demandes d'admission à ladite section devront parvenir à l'institut national agronomique, 16, rue Claude-Bernard, à Paris (5e), avant le 30 juin 1959, pour les candidats admis après concours, et, avant le 10 juillet 1959, pour les candidats admis sans concours.

Tous renseignements concernant les conditions d'admission ainsi que l'organisation des études à ladite section seront fournis par l'institut national agronomique et par la direction de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles (1er bureau) au ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective des exploitations agricoles de la Côte-d'Or.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations agricoles de la Côte-d'Or les avenants nos 2, 3 et 4 à la convention collective du 27 juin 1952 conclus le 13 février 1959 entre:

D'une part, la fédération des syndicats d'exploitants agricoles de la Côte-d'Or (C. G. A.),

D'autre part, l'Union départementale des syndicats confédérés de la Côte-d'Or (C. G. T.), l'Union départementale des syndicats de la Côte-d'Or (C. G. T.-F. O.) et l'Union départementale des syndicats chrétiens (C. F. T. C.).

Ces avenants ont pour objet de modifier certaines dispositions de la convention collective susvisée des exploitations agricoles de la Côte-d'Or.

Le texte de ces avenants a été déposé le 16 juin 1959 au greffe du tribunal d'instance de Dijon-Sud.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, direction des affaires professionnelles et sociales, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 18 juin 1959	
4 9020	États-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9025	4 9030
5 1000	Canada	1 $ Can.	... .	... .	... .	5 1000	5 1063
2 305	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	2 30281	2 2625	2 3430	... .	... .
39 18	Mexique	100 pes.	39 4965	... .	... .	... .	... .
117 315	Allemagne occid.	100 D Mk	117 549	115 840	119 280	117 325	117 315
18 944	Autriche	100 sch.	18 98869	18 7025	19 2790	18 947	18 945
9 8163	Belgique	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	9 8135	9 8125
71 190	Danemark	100 c. d.	71 47763	70 4275	72 5335	71 235	71 230
13 7870	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0263	13 7885	13 7875
7 8085	Italie	1.000 lire	7 890296	7 78306	8 04610	7 8090	7 8085
68 905	Norvège	100 c. n.	69 1198	68 033	70 133	68 913	... .
130	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9360	130	129 970
17 195	Portugal	100 esc.	17 17238	16 85	17 5020	17 195	... .
94 750	Suède	100 c. s.	95 13513	94 6800	96 1810	94 760	94 750
113 730	Suisse	100 F s.	112 9933	110 110	115 810	113 745	113 730
69 08	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	68 57027	68 05	69 08	69 08	... .
1 658	Yougoslavie	100 din.	1 64568	1 6335	1 6380	... .	... .

Maroc.....	100 F marocains.....	1 175
Tunisie.....	1 dinar.....	11 7340
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1241 du 27 décembre 1958.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 11 JUIN 1959	AU 4 JUIN 1959
ACTIF			
Encaisse or		291.002.312.566 »	291.002.312.566 »
Prêt d'or au Fonds de stabilisation des changes (1)		141.220.244.711 »	141.220.244.711 »
Disponibilités à vue à l'étranger		144.315.000.000 »	127.348.000.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (2)		»	»
Monnaies divisionnaires		11.095.571.269 »	11.093.454.611 »
Comptes courants postaux		50.556.486.529 »	54.910.281.665 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		175.000.000.000 »	175.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (6)		380.000.000.000 »	380.000.000.000 »
Avances à l'Etat à échéance déterminée (7)		131.100.000.000 »	129.200.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	513.264.534.722 »		
Effets escomptés sur l'étranger	135.437.339 »		
Effets garantis par l'Office des céréales (8)	21.303.690.907 »	1.507.708.666.017 »	1.515.203.031.907 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	973.035.003.049 »		
Effets négociables achetés en France (9)		233.652.487.871 »	235.148.816.510 »
Avances à 30 jours sur effets publics		16.014.128.000 »	17.070.456.000 »
Avances sur titres		7.449.155.437 »	8.425.186.019 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (10)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		28.397.052.272 »	36.423.646.898 »
Divers		59.431.472.208 »	59.205.693.311 »
Total		3.653.059.557.630 F	3.687.368.108.038 F
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		3.318.363.499.250 »	3.343.446.438.580 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	74.352.607 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	57.656.493 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	140.135.327.450 »	221.547.496.284 »	218.784.977.908 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	81.280.159.734 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (11)		696.624.703 »	696.624.703 »
Réserves mobilières légales (12)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		112.243.331.643 »	119.231.461.097 »
Total		3.653.059.557.630 F	3.687.368.108.038 F

(1) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957).
(2) (Convention du 27 juin 1949).
(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).
(6) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958).
(7) (Convention du 6 novembre 1957 approuvée par la loi du 7 novembre 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958, convention du 26 décembre 1958 approuvée par l'ordonnance du 30 décembre 1958).
(8) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(9) (Décret du 17 juin 1938).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(11) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(12) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	4 0/0
Avances sur titres	6 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez
Compania Franco-Espanola del Ferrocarril de Tanger a Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A MEKNES (MAROC)
ADMINISTRATION CENTRALE : A PARIS, 230, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

OBLIGATIONS 5 1/2 0/0 1919 (1re SERIE) DE 500 FRANCS NOMINAL

Echéance du 1er juillet 1959.

Trentième tirage effectué le 11 mai 1959 pour amortissement de 439 obligations.

La liste ci-dessous comprend : *a*) en caractères gras, les séries sorties au trentième tirage ; *b*) les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées ; *c*) les numéros frappés d'opposition à la date du trentième tirage.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
126	opp.	**9.311 à 9.315**	**1959**	19.936 à 19.940	1954	**29.826 à 29.830**	**1959**	39.615 et 39.616	opp.
226 à 230	**1959**	9.366 à 9.370	1955	**20.171 à 20.175**	**1959**	**30.236 à 30.240**	»	40.331 à 40.335	1951
231 à 235	1958	9.586 à 9.590	1958	20.371 à 20.375	1958	30.274	opp.	**40.361 à 40.365**	**1959**
339 à 342	opp.	9.661 à 9.665	1955	20.686 à 20.690	1950	**30.406 à 30.410**	**1959**	**40.566 à 40.570**	»
441 et 442	»	**9.761 à 9.765**	**1959**	**20.771 à 20.775**	**1959**	**30.516 à 30.520**	»	40.837	opp.
776 à 780	1952	9.797	opp.	20.792 à 20.796	opp.	30.686 à 30.690	1958	**40.886 à 40.890**	**1959**
806 à 810	**1959**	10.069	»	20.961 à 20.965	1957	30.726 et 30.727	opp.	41.116 à 41.120	1945
2.121 à 2.125	»	**10.666 à 10.670**	**1959**	**21.021 à 21.025**	**1959**	31.038	»	41.287 à 41.289	opp.
2.461 à 2.465	1958	10.986 à 10.990	1949	**21.166 à 21.170**	»	**31.136 à 31.140**	**1959**	41.472	»
3.171 à 3.175	1954	11.001 à 11.005	1957	**22.201 à 22.205**	»	31.489 et 31.490	opp.	41.861 à 41.865	1957
3.296 à 3.300	1953	**11.061 à 11.065**	**1959**	22.286 à 22.290	1958	31.491 à 31.495	1948	42.081 à 42.085	1950
3.311 à 3.315	**1959**	**11.081 à 11.085**	»	22.504 à 22.507	opp.	31.491 à 31.495	opp.	42.123 à 42.125	opp.
3.345 à 3.348	opp.	11.161 à 11.165	1956	**22.616 à 22.620**	**1959**	**31.866 à 31.870**	**1959**	42.126 à 42.132	»
3.376 à 3.380	1958	11.163 et 11.164	opp.	22.665 et 22.666	opp.	33.126 à 33.130	1947	42.766 à 42.770	1958
3.399 et 3.400	opp.	12.001 à 12.005	1958	22.683	»	**33.431 à 33.435**	**1959**	42.996 à 43.000	1957
3.641 à 3.645	1949	12.251 à 12.255	»	22.901 à 22.905	1958	33.531 à 33.535	1958	43.176 à 43.180	»
3.772 et 3.773	opp.	13.251 à 13.255	1946	**23.501 à 23.505**	»	**33.636 à 33.640**	**1959**	43.251 à 43.255	1958
4.141 à 4.145	1951	13.271 à 13.275	1953	23.681 à 23.685	»	33.667 à 33.670	opp.	43.256 à 43.260	»
4.176 à 4.179	opp.	13.396 à 13.400	1952	**24.551 à 24.555**	**1959**	34.001 à 34.005	1958	43.396	opp.
4.526 à 4.530	1956	13.527 à 13.536	opp.	24.611 à 24.615	1953	34.051 à 34.055	1945	44.206 à 44.210	1958
4.566 à 4.570	**1959**	13.576 à 13.580	1951	24.841 à 24.845	1958	34.694 à 34.697	opp.	44.916 à 44.920	»
4.636 à 4.640	1955	13.791 à 13.795	1952	**25.201 à 25.205**	**1959**	34.726 à 34.728	»	45.056 à 45.060	**1959**
4.859 et 4.860	opp.	14.352 à 14.359	opp.	25.316 à 25.320	1941	**35.581 à 35.585**	**1959**	45.375 et 45.376	opp.
5.146 à 5.150	**1959**	14.446 à 14.450	1957	25.406 à 25.410	1958	35.591 à 35.595	1958	45.596 à 45.600	1953
5.441 à 5.445	1958	**14.501 à 14.505**	**1959**	25.551 à 25.555	1952	35.601 à 35.605	1957	**45.866 à 45.870**	**1959**
6.116 à 6.120	»	**14.601 à 14.605**	»	25.596 à 25.600	1958	35.761 à 35.765	»	46.036 à 46.040	»
6.226 à 6.230	**1959**	14.986 à 14.990	1957	**25.666 à 25.670**	**1959**	**35.836 à 35.840**	**1959**	46.211 à 46.215	»
6.881 à 6.885	»	**15.046 à 15.050**	**1959**	**26.046 à 26.050**	»	**36.601 à 36.605**	**1959**	46.251 à 46.255	1956
7.061 à 7.064	»	15.111 à 15.115	1958	26.571 à 26.575	1954	36.638	opp.	46.364 à 46.373	opp.
7.182	opp.	**15.151 à 15.155**	**1959**	26.668 à 26.670	opp.	36.776 à 36.780	1958	**46.391 à 46.395**	**1959**
7.216 à 7.220	**1959**	15.251 à 15.255	1952	**27.391 à 27.395**	**1959**	**36.901 à 36.905**	**1959**	46.507	opp.
7.466 à 7.470	1950	15.556 à 15.560	1958	**27.546 à 27.550**	»	36.916 à 36.920	1958	46.566 à 46.570	1955
7.476 à 7.480	»	**15.601 à 15.605**	**1959**	27.639 à 27.642	opp.	**36.976 à 36.980**	**1959**	46.596 à 46.600	1944
7.921 à 7.925	**1959**	15.750 à 15.754	opp.	27.661 à 27.665	1958	37.016 à 37.020	1956	47.116 à 47.120	1955
7.956 à 7.960	1954	15.756 à 15.760	1957	**27.981 à 27.985**	**1959**	37.166 à 37.170	1959	47.646 à 47.650	1957
8.176 à 8.178	opp.	**15.816 à 15.820**	**1959**	28.169	opp.	37.971 à 37.975	1952	48.276	opp.
8.207	»	15.931 à 15.935	1957	28.331 à 28.335	1948	38.211 à 38.215	1958	48.609	»
8.216 à 8.220	**1959**	16.285	opp.	28.526 à 28.530	1954	38.246 à 38.250	»	49.031 à 49.035	1957
8.291 à 8.295	»	16.310 à 16.312	»	28.616 à 28.620	»	38.306 à 38.310	1954	49.047	opp.
8.296 à 8.300	»	16.461 à 16.465	1951	**28.871 à 28.875**	**1959**	38.515	opp.	**49.416 à 49.420**	**1959**
8.692	opp.	**17.346 à 17.350**	**1959**	**28.881 à 28.885**	»	**38.686 à 38.690**	**1959**	49.541 à 49.545	1958
9.109	»	17.536 à 17.538	opp.	28.911 à 28.915	1954	**38.786 à 38.790**	»	49.661 à 49.665	1956
9.146 à 9.150	**1959**	18.036 à 18.040	1957	29.156 à 29.160	1958	**38.841 à 38.845**	»	49.666 à 49.670	1957
9.161 à 9.165	1958	19.281 à 19.283	opp.	29.206 à 29.210	1956	39.232	opp.	**50.356 à 50.360**	**1959**
9.236 à 9.240	1956	19.826 à 19.830	1957	**29.676 à 29.680**	**1959**	**39.371 à 39.375**	**1959**	**50.526 à 50.530**	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
50.548	opp.	53.574 à 53.580	opp.	58.341 à 58.345	1959	61.649 à 61.651	opp.	64.941 à 64.945	1958
50.686 à 50.690	1953	53.971 à 53.975	1959	58.370	opp.	61.736 à 61.740	1957	64.956 à 64.960	1956
50.816 à 50.820	1959	54.231 à 54.235	1958	58.969 et 58.970	»	62.161 à 62.165	»	65.156 à 65.160	1959
50.866 à 50.869	1955	54.301 à 54.305	1957	59.169 et 59.170	»	62.186 à 62.190	1951	65.242	opp.
50.877 et 50.878	opp.	54.336 à 54.340	1959	59.763 et 59.764	»	62.306 à 62.310	1956	65.631 à 65.635	1953
50.916 à 50.920	1943	54.723 et 54.724	opp.	60.241 à 60.245	1957	62.386 à 62.390	1950	65.881 et 65.882	opp.
51.236 à 51.240	1956	54.976 à 54.980	1953	60.275	opp.	62.556 à 62.560	1959	66.376 à 66.380	1958
51.323	opp.	55.196 et 55.197	opp.	60.291 à 60.295	1958	62.666 à 62.670	1958	66.461 à 66.465	1959
51.376 à 51.380	1959	55.996 à 56.000	1959	60.396 à 60.400	1950	63.466 à 63.470	1959	66.752	opp.
51.607	opp.	56.051 à 56.055	1957	60.471 à 60.475	1959	63.576 à 63.580	1958	67.591 et 67.592	»
51.881 à 51.885	1959	56.096 à 56.100	1947	60.556 à 60.560	»	63.686 à 63.690	1956	67.721 à 67.725	1954
51.976 à 51.980	1958	56.592 et 56.593	opp.	60.618 et 60.619	opp.	63.727 à 63.731	opp.	68.311 à 68.315	1959
52.186 à 52.190	1954	56.746 à 56.750	1950	60.628 à 60.630	»	63.736 à 63.740	1958	68.550 à 68.554	opp.
52.286 à 52.290	1957	57.014	opp.	60.631 à 60.634	»	64.079 et 64.080	opp.	69.176 à 69.180	1957
52.548 à 52.550	opp.	57.017 et 57.018	»	60.931 à 60.940	»	64.081 à 64.085	1959	69.451 à 69.455	1956
53.036 à 53.040	1957	57.851 à 57.855	1959	61.246 à 61.250	1952	64.771 à 64.775	1955	69.776	opp.
53.136 à 53.140	1954	58.155	opp.	61.451 à 61.455	1956	64.775 à 64.778	opp.	69.891	»
53.281 à 53.285	1952	58.160	»						

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1940 11e tirage, coupon n° 42, 1er janvier 1941.
Remboursement 1941 12e tirage, coupon n° 44, 1er janvier 1942.
Remboursement 1942 13e tirage, coupon n° 46, 1er janvier 1943.
Remboursement 1943 14e tirage, coupon n° 48, 1er janvier 1944.
Remboursement 1944 15e tirage, coupon n° 50, 1er janvier 1945.
Remboursement 1945 16e tirage, coupon n° 52, 1er janvier 1946.
Remboursement 1946 17e tirage, coupon n° 54, 1er janvier 1947.
Remboursement 1947 18e tirage, coupon n° 56, 1er janvier 1948.
Remboursement 1948 19e tirage, coupon n° 58, 1er janvier 1949.
Remboursement 1949 20e tirage, coupon n° 60, 1er janvier 1950.
Remboursement 1950 21e tirage, coupon n° 62, 1er janvier 1951.
Remboursement 1951 22e tirage, coupon n° 64, 1er janvier 1952.
Remboursement 1952 23e tirage, coupon n° 66, 1er janvier 1953.
Remboursement 1953 24e tirage, coupon n° 68, 1er janvier 1954.
Remboursement 1954 25e tirage, coupon n° 70, 1er janvier 1955.
Remboursement 1955 26e tirage, coupon n° 72, 1er janvier 1956.
Remboursement 1956 27e tirage, coupon n° 74, 1er janvier 1957.
Remboursement 1957 28e tirage, coupon n° 76, 1er janvier 1958.
Remboursement 1958 29e tirage, coupon n° 78, 1er janvier 1959.
Remboursement 1959 30e tirage, coupon n° 80, 1er janvier 1960.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à raison de 484,57 F (11e tirage) ; 483,35 F (du 12e tirage au 17e tirage) ; 486,50 F (18e et 19e tirages) ; 491,90 F (du 20e tirage au 27e tirage) ; 491,09 F (28e et 29e tirages); 490,10 F (30e tirage) dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
De la Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, Paris (9e) ;
De la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
Du Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris (2e) ;
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e).

GOUVY & Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 199.500.000 F
SIÈGE SOCIAL : A DIEULOUARD (MEURTHE-ET-MOSELLE)
R. C. : Nancy n° 56-B 33.

Liste numérique des 50 obligations 4 0/0 de 2.000 F 1945 sorties au tirage de la quatorzième tranche d'amortissement effectué le 10 juin 1959.

13 — 56 — 66 — 121 — 194 — 214 — 222 — 223 — 224 — 236 — 246 — 336 — 368 — 370 — 469 — 527 — 568 — 570 — 574 — 642 — 651 — 653 — 740 — 756 — 761 — 836 — 858 — 865 — 868 — 877 — 895 — 1.059 — 1.072 — 1.073 — 1.107 — 1.135 — 1.242 — 1.334 — 1.377 — 1.599 — 1.612 — 1.798 — 1.914 — 2.084 (C. n° 8) — 2.193 (C. n° 103) — 2.259 — 2.283 — 2.484 (C. n° 80) — 2.495 (C. n° 82) — 2.496 (C. n° 82).

Ces titres sont remboursables à partir du 10 juillet 1959 au prix de 2.000 F, coupon du 10 juillet 1959 détaché, à la Société nancéienne de crédit industriel, 4, place André-Maginot, à Nancy, ainsi que dans toutes ses succursales et agences.

(24 titres formant le solde des 74 prévus au tableau d'amortissement ont fait l'objet de rachats en Bourse.)

Liste numérique des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

Tirage 1954.

1.820

Tirage 1957.

189 874 1.772 1.908 2.042 2.118 (C. n° 18)

Tirage 1958.

169 238 363 636 649 657 768 857 918 1.106 1.340 2.013 2.044

COMPAGNIE RADIO-MARITIME

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 956.137.500 F
SIÈGE SOCIAL : 79, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS
R. C. : Seine n° 55-B 14806.

Remboursement des bons sexennaux 6 0/0 1953 de 10.000 F nominal restant en circulation.

Conformément aux conditions d'émission, les bons non sortis aux tirages au sort et non rachetés en Bourse seront remboursés, démunis de coupons, à partir du 1er août 1959.

Le coupon à l'échéance du 1er août 1959 sera également mis en payement à partir de cette date.

Les bons et les coupons précités seront payables à leur montant nominal dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e).

Amortissements antérieurs.

Les numéros extrêmes des séries sorties aux tirages au sort effectués en vue de l'amortissement sont les suivants :

1er tirage, nos 5.639 à 6.527, remboursement 1er août 1954, coupon 1er août 1955 attaché ;
2e tirage, nos 10.696 à 12.040, remboursement 1er août 1955, coupon 1er août 1956 attaché ;
3e tirage, nos 5.098 à 5.638 et 6.528 à 7.439, remboursement 1er août 1956, coupon 1er août 1957 attaché ;
4e tirage, nos 4.231 à 5.097 et 7.440 à 7.706, remboursement 1er août 1957, coupon 1er août 1958 attaché ;
5e tirage, nos 1 à 197, 9.348 à 10.695 et 12.041 à 16.000, remboursement 1er août 1958, coupon 1er août 1959 attaché.

BILANS

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

Situation au 31 mars 1959.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France							345.883.862
Portefeuille des effets							62.629.562.398
Portefeuille des titres							5.503.590.145
Avances sur dépôts de titres							29.802.409
Correspondants							13.975.990.407
Fonds national d'amélioration de l'habitat. Effets et valeurs en dépôt							13.980.153.202
Emprunteurs. — Prêts fonciers. — Ordinaires. — Sur obligations		47.043.819.384	47.300.166.426 (1)	47.815.865.436			
Sur avance de l'Etat		215.725.106					
Sur capital social et réserves		10.621.936					
(1) Dont 1.482.575.000 à l'état d'actes conditionnels.							
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs (opérations liées)			515.699.000				
Ouvertures de crédit hypothécaire avec compte courant			1.668.381.000	7.315.832.968 (2)			
Réparation de dommages de guerre			4.997.751.968				
Court terme			709.700.000				
(2) Dont 194.250.000 à l'état d'actes conditionnels.							
Amélioration de l'habitat. — Prêts directs			1.369.685.495	2.198.146.495	1.221.966.790.000		
Dont 44.608.000 à l'état d'actes conditionnels.							
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs			828.461.000				
Spéciaux construction. — Directs. — Métropole. — Logements ordinaires	160.621.766.085	176.651.780.104 (3)	191.166.128.671	1.464.636.945.671			1.459.803.036.800
Logements économiques et familiaux	16.030.023.019						
(3) Dont 872.237.300 à l'état d'actes conditionnels.							
Afrique du Nord		14.453.349.567					
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs (opérations liées). — Logements ordinaires		451.732.927.000	973.531.807.000				
Logements économiques et familiaux		521.798.880.000					
Opérations diverses sur fonds de développement économique et social						3.905.944.863	
Prêts maritimes et fluviaux						5.474.606	
Prêts aux collectivités publiques. — Sur obligations				102.445.916.912			
Sur avance de l'Etat				1.127.871.868		244.924.826.008	
Sur fonds de développement économique et social				43.679.622.757			
Sur capital social et réserves, sur effets et sur ressources diverses				4.671.414.501			
Mobiliers divers							5.794.001.723
Comptes d'ordre et divers							16.656.308.923
Immeubles							2.091.358.226
Résultats							»
							1.861.080.679.470

PASSIF

Dépôts de fonds en comptes courants				7.176.971.991
Correspondants				22.765.973.784
Fonds national d'amélioration de l'habitat. — Compte des départements			10.716.084.904	14.698.458.913
Réserves			3.982.373.922	
Fonds forestier national				214.669.734
Versements différés. — Sur prêts fonciers. — Autres que les prêts spéciaux construction. — Réalisés et en réalisation	354.538.898	3.420.431.898	985.327.666.470	
A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs)	3.065.893.000			
Spéciaux construction. — Réalisés et en réalisation	7.503.470.072	981.907.534.572		986.678.086.470
A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs)	974.404.064.500			
Sur prêts aux collectivités publiques			1.351.020.000	
Fonds de garantie des prêts spéciaux à la construction				4.909.429.621
Trésor public: son compte avance de 3 milliards (convention du 3 décembre 1936)				1.425.516.606
Caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme				105.164.889.299
Trésor algérien: son compte avance de 4 milliards 500 millions (convention des 2 et 29 juillet 1952)				4.195.633.968
Trésor chérifien: son compte avance de 1 milliard (conventions de décembre 1954 et de septembre-octobre 1955)				895.110.584
Fonds de développement économique et social				50.301.894.169
Obligations foncières. — Montant au pair en circulation			127.831.032.500	126.050.551.026
A déduire : primes à amortir			1.780.481.474	
Obligations communales. — Montant au pair en circulation			169.899.942.750	168.242.724.538
A déduire : primes à amortir			1.657.218.112	
Bons à lots en circulation				1.892.107.179
Obligations et bons à lots à rembourser, intérêts, lots et dividendes échus à payer				4.571.974.807
Créditeurs divers				10.628.407.931
Comptes d'ordre et divers				34.342.908.769
Provisions pour l'amortissement des emprunts				3.934.530.071
Réserves et provisions diverses				7.300.487.038
Capital social				5.400.000.000
Résultats				»
				1.861.080.679.470

HORS BILAN

I. — Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme 415.825.400.497

II. — Effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme circulant sous l'endos du Crédit foncier de France 860.000.804.143

(Dont 833.997.340.000 d'effets du Sous-Comptoir pour lesquels l'engagement de consolidation en prêts est inscrit au bilan.)

Certifié conforme aux écritures : *Le Gouverneur*, Andonat Boussard.

LA MONDIALE

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 juin 1959 : page 5807, 4e colonne, 14e ligne, au lieu de : « Primes cédées en réassurances..., montant: 662.806.448 F », lire : « 662.806.488 F ».

AVIS DIVERS

USINES DU PIED-SELLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 173, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 8950.

Obligations 4 0/0 1945.

Quatorzième amortissement.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 de la Société anonyme des usines du Pied-Selle sont informés que le tirage d'amortissement aura lieu le mardi 30 juin 1959, à dix heures, en séance publique, au Crédit industriel et commercial, service des coupons, 3, rue Meyerbeer, à Paris (9e).

AGENCE HAVAS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 511.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS (2e)

R. C. : Seine n° 54-B 10331.

Avis de convocation.

Assemblée générale ordinaire.

MM. les actionnaires de l'Agence Havas sont convoqués en assemblée générale ordinaire **annuelle pour le jeudi 9 juillet 1959**, à onze heures, au siège social de la société, 62, rue de Richelieu, à Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Lecture du rapport du conseil d'administration;
2° Lecture des rapports des commissaires aux comptes;
3° Approbation des comptes de l'exercice 1958 et des rapports présentés; affectation de bénéfices;
4° Quitus de gestion;
5° Nomination d'un administrateur;
6° Renouvellement du mandat des commissaires aux comptes et nomination d'un troisième commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires possédant au moins dix actions (art. 31 des statuts) immatriculés depuis trois mois à la date de l'assemblée générale (art. 32 des statuts). Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à dix peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux (art. 31 des statuts).

Nul ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un mandataire actionnaire lui-même et membre de cette assemblée (art. 31 des statuts).

Les cartes d'admission et formules de pouvoirs pourront être demandées au siège de la société.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

19 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Tlemcen. **Association des anciennes élèves trinitaires de Tlemcen.** But: entretenir les relations d'amitié entre les anciennes élèves. Siège social: faubourg Pasteur, Tlemcen.

20 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Caisse d'œuvres sociales des coopérateurs de la coopérative centrale du personnel minier.** But: création et entretien d'œuvres sociales et de solidarité. Siège social: rue Barbusse, Annezin (Pas-de-Calais).

21 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Groupement régional des centres d'études techniques agricoles de Garonne-Lomagne.** But: aider les C. E. T. A. dans leur travail d'amélioration technique, économique et sociale des exploitations agricoles. Siège social: chez le président du groupement des C. E. T. A., Verdun-sur-Garonne.

22 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. **Comité des fêtes de Saint-Savinien.** But: coordonner et animer les fêtes locales. Siège social: hôtel de ville, Saint-Savinien (Charente-Maritime).

23 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Groupement de défense sanitaire des animaux de la région de Plouagat.** But: contribuer à l'amélioration de l'état sanitaire de toutes espèces animales. Siège social: mairie de Plouagat (Côtes-du-Nord).

26 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. **Syndicat d'initiative de Saint-Savinien.** But: étudier les mesures propres à augmenter la prospérité de Saint-Savinien; en poursuivre la réalisation; organiser la région touristiquement en y attirant touristes et villégiateurs, leur rendre le séjour agréable et facile; mettre en relief, dans l'intérêt général, les richesses naturelles, artistiques et économiques du pays. Siège social: hôtel de ville de Saint-Savinien (Charente-Maritime).

26 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Association La Stelo de Palmoj.** But: étude et pratique orale et écrite de la langue internationale auxiliaire Esperanto créée par le docteur Zamenhof et contrôlée pour son développement par le comité linguiste et l'académie espérantiste. Siège social: 16, place de la République, Hyères (Var).

29 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Bibliothèque populaire, loisirs des travailleurs.** But: enrichissement du niveau intellectuel des travailleurs par le moyen du livre. Siège social: maison des syndicats, quai Kléber, Martigues (Bouches-du-Rhône).

30 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Association communale de chasse La Levrette, à Mézières-en-Gâtinais.** But: conservation du gibier en instituant une réserve. Siège social: mairie de Mézières en-Gâtinais (Loiret).

2 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Association sportive de Crachier - Chèzeneuve - Saint-Agnin.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie de Crachier (Isère).

2 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Association des parents d'élèves du collège national mixte de Pont-à-Mousson.** But: rechercher l'intérêt des élèves sur le plan moral, matériel et intellectuel; contribuer à la prospérité de l'établissement; favoriser les rapports entre les parents et l'administration du collège. Siège social: collège national mixte, Pont-à-Mousson.

2 juin 1959. Déclaration à la préfecture du Gard. **Equipage du Lozet.** But: pratique du sport équestre. Siège social: chenil du Lozet, à Villeneuve-lès-Avignon.

2 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Service d'appariement d'écoles.** But: mettre en contact des établissements scolaires français avec des établissements partenaires nord-américains, en vue de développer entre les élèves comme entre leurs maîtres un réel esprit de compréhension internationale. Siège social: 110, avenue Mozart, Paris.

3 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Groupement des omni-praticiens de l'arrondissement de Mâcon.** But: étude des problèmes concernant l'évolution de la médecine sur le plan social et scientifique. Siège social: mairie de Mâcon.

3 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Syndicat local d'initiative.** But: développer et favoriser le tourisme dans la région. Siège social: place de la Résistance, Châteauneuf-du-Faou (Finistère).

3 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération des clubs et équipes de prévention (F. C. E. P.).** But: coordonner et aider les efforts des associations animant des clubs et équipes de prévention. Siège social: 20, rue Euler, Paris.

4 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Société communale de chasse d'Haims.** But: développement du gibier, repeuplement, destruction des nuisibles et répression du braconnage. Siège social: salle des fêtes d'Haims (Vienne).

4 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Comité des fêtes d'Availles-Limouzine.** But: organiser des fêtes, réjouissances et compétitions dans la ville d'Availles-Limouzine afin d'y rendre le séjour plus agréable pour les habitants et pour les touristes. Siège social: mairie d'Availles-Limouzine (Vienne).

5 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association des porteurs français de titres d'obédiences belge et hollandaise.** But: obtenir la reconnaissance des droits des porteurs de titres par les gouvernements intéressés. Siège social: 2, rue de La Baume, Paris.

5 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Association d'action sociale des fonctionnaires et agents relevant des ministères de l'intérieur et des finances (département de Vaucluse).** But: développer l'action sociale parmi les fonctionnaires. Siège social: cours Jean-Jaurès, cité administrative, bureau du service social départemental du ministère de l'intérieur, Avignon.

5 juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Saint-Mars-Nat'Club.** But: pratique de la natation et des sports qui s'y rattachent. Siège social: mairie de Saint-Mars-la-Jaille.

5 juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Comité interprofessionel du lait du bassin d'Arcachon.** But: étudier tous les problèmes pour aboutir à améliorer la qualité du lait et de ses produits; à mieux organiser son ramassage, sa vente et sa valorisation; coordonner ces travaux et études entre les représentants des producteurs, des industriels et des ramasseurs. Siège social: mairie de Biganos.

5 juin 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Société méridionale d'odonto-stomatologie et de chirurgie maxillo-faciale.** But: tout ce qui peut contribuer au progrès des sciences médicales et dentaires. Siège social: institut d'odonto-stomatologie, jardins Emile-Duclaux, Marseille.

6 juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Association départementale des jeunesses syndicalistes Force ouvrière, Loire-Atlantique.** But: formation syndicale complète des jeunes travailleurs; pratique des sports; organisation des loisirs. Siège social: bourse du travail F. O., rue Désiré-Colombe, Nantes.

6 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Comité d'entraides des cités du calvaire.** But: enfance à la mer; aide aux accidents du travail; aide au soldat d'Algérie. Siège social: 72, cité des Goélands, Penhars.

8 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Association familiale rurale de Beaufort-du-Jura.** But: prise en charge de services familiaux. Siège social: mairie de Beaufort.

8 juin 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association agricole pour le développement de l'assurance sur la vie du Sud-Est.** But: développement de l'assurance sur la vie auprès des membres des professions agricoles ou connexes à l'agriculture. Siège social: 1, rue Chambonnet, Lyon.

8 juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Comité d'expansion économique de Floirac.** But: étude de toutes questions économiques et techniques destinées à guider, stimuler, promouvoir l'expansion de la commune de Floirac et accroître les activités économiques. Siège social: mairie de Floirac.

9 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Les Joyeux Lurons.** But: distraire la jeunesse de la commune. Siège social: café Bon-Accueil, Mesquer (Loire-Atlantique).

9 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. **A. L. S. U. P. ou Amicale laïque de scolaires et universitaires parisiens.** But: développement d'activités éducatives et sportives. Siège social: 19, rue de l'Eglise, Boulogne-sur-Seine.

10 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bougie. **Tennis de table de Bougie.** But: pratique du tennis de table. Siège social: 31, rue Lamoricière, Bougie.

10 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Société civile de chasse de Bouville.** But: exercice du droit de chasse sur les terres et bois des adhérents. Siège social: mairie de Bouville (Seine-et-Oise).

11 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Entente bouliste Keruscun-Keravilin.** But: pratiquer le jeu de boules, entretenir entre ses membres des liens de camaraderie et de bonne amitié. Siège social: bar Tourot, 32, rue Tourot, Brest (Finistère).

11 juin 1959. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Football-Club de Serre-Ponçon.** But: pratique des sports. Siège social: café Guigues, à Espinasses.

11 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Confrérie de Saint-Arnou.** But: encourager la recherche brassicole, en particulier pour les bières de Lorraine. Siège social: 2, route de Bouxières, Champigneulles.

12 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vouziers. **Association d'éducation populaire Saint-Médard-de-Grandpré.** But: entretenir et développer chez tous ses adhérents un climat d'amitié, de générosité et de confiance mutuelle, préparer les jeunes à toutes les tâches civiques, sociales et familiales. Siège social: maison des Sœurs, rue du Château, à Grandpré (Ardennes).

12 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Sens Olympique-Club.** But: pratique des sports individuels et collectifs. Siège social: H. L. M., bâtiment 103, n° 17, à Sens (Yonne).

12 juin 1959. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Les Amis du clocher de Venoy.** But: restauration, entretien du clocher de Venoy; à cet effet, organisation de réunions récréatives, souscriptions. Siège social: chez M. Galy, à Venoy.

12 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **Amicale Saint-Régis.** But: mener toutes activités susceptibles d'apporter un soutien à l'école Saint-François-Régis. Siège social: 2, enclos Tissié-Sarrus, Montpellier.

12 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. **L'Amicale Boule boiscommunoise.** But: pratiquer et développer le jeu de boules. Siège social: café Rolland, rue du Commandant-Rolland, à Boiscommun (Loiret).

13 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Comité d'action des jeunes pour la création de foyers de jeunes travailleurs.** But: création et gestion de foyers de jeunes travailleurs. Siège social: Bourse du travail, rue Berthe-de-Boissieux, Grenoble.

MODIFICATIONS

2 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des ingénieurs des villes de France et de l'Union française change son titre, qui devient **Association des ingénieurs des villes de France.** Siège social: 22, avenue de Vorges, Vincennes.

5 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. Le Centre national de productivité de l'industrie de la chaussure change son titre, qui devient **Centre national de productivité des industries du cuir.** Siège social: 2, rue Edouard-VII, Paris.

8 juin 1959. Déclaration à la préfecture de l'Ain. Fusion de l'association Entente sportive Saint-Denis-Bourg et de l'association Racing-Club cheminots bressans, qui prennent le titre de **Racing-Club cheminots Bourg-Saint-Denis.** Siège social: 6, rue Girod-de-l'Ain, Bourg.

10 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Education et danses populaires La Frairie** transfère son siège social du 71, quai d'Orsay, Paris, au 129, avenue du Roule, Neuilly-sur-Seine.

15 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association technique pour l'importation des goudrons et dérivés** transfère son siège social du 91, boulevard de Courcelles, Paris, au 45, rue de Bellechasse, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

13 avril 1959. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 22 mai 1959.) **Conseil international des groupements professionnels d'esthétique industrielle.** But: réunir les associations d'esthétique industrielle du monde entier sur une base strictement professionnelle et culturelle. Siège social: 17, quai Voltaire, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.